



## LA CHARTE PAYSAGÈRE DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT

### INTRODUCTION





## REMERCIEMENTS

L'équipe n'aurait pu réaliser de manière aussi complète ce projet sans le concours de personnes dont les compétences ne sont plus à démontrer. Nous faisons référence à Marie-Françoise GODART, Directrice à la CPDT et sa sympathique équipe composée de Derek BRUGGEMAN, Stéphanie QUERIAT, Etienne CASTIAU, et surtout Michèle HAINE, qui a réalisé un travail énorme pour nous permettre de coordonner le contenu de l'étude paysagère du Parc naturel avec l'Atlas des Paysages consacré à l'ensemble paysager de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers.

Merci aussi aux étudiants, issus de la Faculté universitaire de Gembloux Agro-Bio-Tech, formation d'Architecture du Paysage, qui par leur approche paysagère spécifique ont enrichi le projet : Guillaume HUGHES, Antoine ROLLAND, Cécile DELFORGE, Alexandre DENNY.

Merci au membres du Comité de pilotage (la liste se trouve dans le document) qui ont suivi l'évolution du projet dans ses phases importantes.

Un tout grand merci à Line FRANCOIS, Coordinatrice de la Maison de l'Urbanisme du Hainaut, pour son soutien, son engagement et sa disponibilité.

Enfin, merci à Mireille DECONINCK, Attachée au SPW-DDT, qui nous a suivie depuis de nombreuses années sur nos projets et qui nous a guidée et conseillée dans l'ouverture d'esprit et la rigueur pendant ce long chantier qu'est la réalisation de la charte paysagère.



## SOMMAIRE

1. Sommaire général de la Charte paysagère.....	3
2. Le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut.....	6
2.1 Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut en Wallonie	
2.2 Présentation du Parc naturel des Plaines de l'Escaut	
3. Généralités.....	7
3.1 Le cadre de travail	
3.2 Parcs naturels et paysage	
3.3 La structure de la Charte paysagère	
3.4 Validité de la Charte paysagère	
3.5 Le transfrontalier	
4. Le paysage dans les textes.....	9
4.1 Charte paysagère et CoDT	
4.2 Charte paysagère et patrimoine bâti	
4.3 Charte paysagère et SDT	
5. Les objectifs de la Charte paysagère.....	10
5.1 Les objectifs globaux	
5.2 Les objectifs au niveau du Parc naturel des Plaines de l'Escaut	
6. La gouvernance du projet.....	12
6.1 Le Comité de pilotage	
6.2 La participation citoyenne	
7. L'échelle de travail.....	21
8. Annexes .....	24
8.1 Quelques définitions générales	
8.2 Le paysage dans le CoDT	
8.3 Le paysage dans le Code du Patrimoine	
8.4 Le Décret relatif aux parcs naturels	
8.5 L'Arrêté fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère	



## INTRODUCTION

### 1. SOMMAIRE GÉNÉRAL DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

#### L'ANALYSE CONTEXTUELLE - L'ANALYSE DESCRIPTIVE

##### 1. LES ELEMENTS PHYSIQUES

###### 1.1 Géomorphologie du territoire

###### 1.2 Le relief et les bassins visuels

###### 1.3 La géologie

###### 1.4 La pédologie

###### 1.5 L'hydrographie

- La présence de l'eau
- La gestion des cours d'eau
- Les bassins versants
- Les zones inondables
- Le Contrat de rivière

###### 1.6 Le climat

##### 2. LES ELEMENTS HUMAINS

###### 2.1 La démographie

###### 2.2 Les données socio-économiques

###### 2.3 Le Logement

###### 2.4 L'habitat et Le bâti

- Le tissu urbanisé
- L'habitat
- Le bâti

###### 2.5 Les infrastructures

- La présence des infrastructures
- Infrastructures de transports (routier, ferroviaire, fluviale et modes doux)
- Le transport et la production d'énergie

###### 2.6 L'occupation du sol

###### 2.7 La situation de droit

- Le plan de secteur
- Les zones de protection
- Le bâti et les sites classés au patrimoine
- Les Sites A Réaménager (SAR)
- Les documents d'urbanisme communaux

##### 3. LA COMPOSANTE ECOLOGIQUE

###### 3.1 Le réseau écologique

- Généralités
- Les boisements et le patrimoine arboré
- Les zones humides

###### 3.2 La situation de droit

- Les périmètres de protection
- Les arbres et haies remarquables

##### 4. LES PAYSAGES DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT

###### 4.1 les éléments constitutifs du paysage

###### 4.2 Caractéristiques paysagères - Méthodologie

###### 4.3 Les entités paysagères du Parc naturel

- La Plaine tournaisienne
- L'Urbanisation de Tournai
- La Vallée de l'Escaut
- Le Bas-plateau des Carrières
- Les Buttes tournaisiennes
- Les plaines de Celles et Anvaing
- Le Plateau de la Pévèle
- Le Versant humide de la Pévèle
- Le Bas-plateau limoneux hennuyer
- Le Versant humide de l'Escaut
- La Dépression de la Haine

###### 4.4 Les faciès paysagers

- La Plaine tournaisienne – faciès de la Campagne de Templeuve
- La Plaine tournaisienne – faciès du Rieu de Templeuve
- L'Urbanisation de Tournai
- La Vallée de l'Escaut – Faciès de la plaine humide de l'Escaut (nord et sud)
- La Vallée de l'Escaut – Faciès de l'Escaut industrialisé (nord et sud)
- La Vallée de l'Escaut – faciès de l'Escaut urbanisé
- Le Bas-plateau des Carrières
- Les Buttes tournaisiennes – faciès des Buttes (Le Mont-St-Aubert et Thimougies)
- Les Buttes tournaisiennes – faciès des Vallonnements de Mourcourt à Béciers
- Les Plainnes de Celles et Anvaing – faciès de la Plaine de Celles
- Les Plainnes de Celles et Anvaing – faciès de la Melle et la Petite Rhosnes
- Le Plateau de la Pévèle – faciès du Rieu de Barges
- Le Plateau de la Pévèle – Faciès des Ondulations de Rumes-Taintignies
- Le Plateau de la Pévèle – faciès de la Campagne ouverte du versant de l'Escaut
- Le Plateau de la Pévèle – Faciès des Pépinières de Lesdain
- Le Plateau de la Pévèle – Faciès de la Forêt d'Howardries
- Le Plateau de la Pévèle – Faciès de la Vallée de l'Elnon
- Le Plateau de la Pévèle – Faciès des Bords de Seuw
- Le Bas-plateau limoneux hennuyer – Faciès du Versant de la Dendre (Maulde et Aubechies)
- Le Bas-plateau limoneux hennuyer – Faciès de la Campagne ouverte du Bas-plateau limoneux hennuyer
- Le Bas-plateau limoneux hennuyer – Faciès des Campagne et carrières
- Le Bas-plateau limoneux hennuyer – Faciès du Noyau bâti de Blaton
- Le Bas-plateau limoneux hennuyer – Faciès de la Forêt de Stambruges-Beloil
- Le Bas-plateau limoneux hennuyer – Faciès du Bois de Péronnes-Maubray
- Le Versant humide de l'Escaut – Faciès du Val de Vernes
- Le Versant humide de l'Escaut – Faciès de la Verne de Bury
- Le Versant humide de l'Escaut – Faciès de la Verne de Basècles
- Le Versant humide de l'Escaut – Faciès de l'Urbanisation de Péruwelz
- La Dépression de la Haine – Faciès de la Forêt de Bon-Secours
- La Dépression de la Haine – Faciès du Noyau bâti de Bernissart



## INTRODUCTION

### 1. SOMMAIRE GÉNÉRAL DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

- La Dépression de la Haine – Faciès du Versant de la Haine
  - La Dépression de la Haine – Faciès de la Plaine humide de la Haine
  - Les paysages intérieurs des canaux – Le Canal Nimy-Blaton-Péronnes
  - Les paysages intérieurs des canaux – Le Canal désaffecté Callenelle-Péronnes
  - Les paysages intérieurs des canaux – Le Canal Blaton-Ath
  - Les paysages intérieurs des canaux – Le Canal désaffecté de Pommeroeul-Blaton
  - Les paysages intérieurs des canaux – Le Canal Pommeroeul-Condé
5. Le paysage transfrontalier
  6. Bibliographie
  7. La liste des acronymes
  8. La liste des cartes
  9. Annexes
    - 9.1 Les Périmètres d'intérêt paysager
    - 9.2 Les Points de vue remarquables
    - 9.3 Les Lignes de vue remarquables

#### L'ANALYSE CONTEXTUELLE - L'ANALYSE EVOLUTIVE

1. Introduction
2. Le territoire jusqu'au XVIIIème siècle
3. L'évolution du territoire du XVIIIème siècle à nos jours
4. L'évolution du territoire par thématique
  - 4.1 Les zones boisées
  - 4.2 L'agriculture
  - 4.3 L'urbanisation
  - 4.4 Les infrastructures
  - 4.5 Les activités économiques
5. Evolution post-industrielle - Illustrations
6. Les paysages remarquables
  - 6.1 Les PVR du territoire (2008-2019)
  - 6.2 Les LVR du territoire (2008-2019)
7. L'analyse prospective
  - 7.1 Les dynamiques paysagères
  - 7.2 Focus sur les ZACC
8. Bibliographie
9. La liste des acronymes

#### L'ANALYSE CONTEXTUELLE - L'ANALYSE EVALUATIVE

1. L'analyse AFOM et les enjeux du territoire
  - Aspects méthodologiques
  - Les enjeux globaux du territoire au Plan de gestion du PNPE
2. Les vocations du territoire
  - La ruralité singulière du territoire
3. Evaluation paysagère par thématiques
  - 3.1 La qualité du paysage
    - L'attractivité du territoire
    - Les paysages identitaires
    - Les sens dans les paysages
  - 3.2 La place du bâti
    - La qualité des éléments bâtis
    - Les silhouettes villageoises
  - 3.3 L'enrichissement du patrimoine naturel
    - La composante écologique
  - 3.4 L'influence des infrastructures
    - Les grands axes
    - Les voies lentes
  - 3.5 Le potentiel foncier (et le développement territorial)
    - Disponibilité foncière
    - Profils des terres destinées ou non à l'urbanisation
    - Focus sur les ZACC
  - 3.6 Le développement des énergies renouvelables
    - Sensibilité paysagère
  - 3.7 L'utilisation de la zone agricole
    - L'occupation du sol agricole et l'érosion des sols
4. Les enjeux paysagers du territoire
  - Les enjeux liés à la qualité du paysage
  - Les enjeux liés à la place du bâti
  - Les enjeux liés à l'enrichissement du patrimoine naturel
  - Les enjeux liés à l'influence des infrastructures
  - Les enjeux liés au potentiel foncier (et au développement territorial)
  - Les enjeux liés au développement des énergies renouvelables
  - Les enjeux liés à l'utilisation de la zone agricole
5. L'analyse AFOM et les enjeux paysagers par entité paysagère
  - A. La Plaine tournaisienne
  - B. L'Urbanisation de Tournai
  - C. La Vallée de l'Escaut
  - D. Le Bas-plateau des Carrières
  - E. Les Buttes tournaisiennes
  - F. Les Plaines de Celles et d'Anvaing
  - G. Le Plateau de la Pèvèle
  - H. Le Versant humide de la Pèvèle
  - I. Le Bas-plateau limoneux hennuyer
  - J. Le Versant humide de l'Escaut
  - K. La Dépression de la Haine
  - L. Les Paysages intérieurs des canaux



## INTRODUCTION

### 1. SOMMAIRE GÉNÉRAL DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

6. La carte des zones à enjeux paysagers
7. Bibliographie
8. La liste des acronymes
9. La liste des cartes

#### LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS

1. Introduction
2. Les fiches-conseils
  - Les lignes de force du paysage
  - Les paysages remarquables du Parc naturel
  - Les PVR du territoire – recommandations
  - Les LVR du territoire - recommandations
  - La zone agricole
  - Les exploitations agricoles et leurs abords
  - Le patrimoine bâti rural
  - L'implantation d'une construction sur une parcelle
  - Les abords et les clôtures
  - Les matériaux à privilégier
  - La gestion des eaux dans les aménagements privés
  - Les immeubles à appartements
  - Les espaces publics
  - Les entrées de village
  - L'urbanisation et habitat groupé
  - Les lisières villageoises et les limites urbaines
  - Les chemins et les voiries
  - Maillage écologique et paysage
  - Le patrimoine arboré
  - La liste des espèces locales à privilégier
  - La liste des espèces invasives à éviter
  - Cours d'eau et paysage
  - Les mares et les étangs
  - Les zones humides
  - Les lisières forestières
  - Le photovoltaïque
  - Concevoir un parc éolien
  - Le petit éolien domestique
  - Les antennes-relais
  - Entreprises et commerces
  - Les infrastructures de transport
  - Hébergements et tourisme diffus
  - Les dispositifs de publicité
  - Les outils planologiques
3. Des objectifs raisonnés
  1. Les objectifs transversaux
  2. Les objectifs thématiques
4. La liste des acronymes et glossaire

#### LE PROGRAMME D' ACTIONS

##### Les mesures et leurs actions (récapitulatif)

##### Les Fiches-actions

1. La reconnaissance de la qualité et de la diversité des paysages du Parc naturel
2. La reconnaissance du caractère rural du territoire de Parc naturel
3. Les espaces publics
  - 3.1 L'amélioration des aménagements des lieux et des espaces publics
  - 3.2 L'amélioration des entrées de villages
4. Les espaces privés
  - 4.1 L'amélioration de la qualité des aménagements à proximité des lieux privés et des espaces publics
  - 4.2 L'amélioration du traitement des abords et des extensions des exploitations agricoles
  - 4.3 L'amélioration du traitement des abords et extensions de sites d'activités commerciales, artisanales et industrielles.
5. Les infrastructures
  - 5.1 Les voiries, emprises et bords de routes
  - 5.2 La maîtrise de l'impact paysager des sites d'implantation d'émetteurs et de relais de télécommunication
  - 5.3 La maîtrise de l'impact paysager des structures de production d'énergies renouvelables et durables
  - 5.4 L'intégration des ouvrages techniques et impétrants
  - 5.5 La valorisation de l'éclairage public
6. La gestion du territoire
  - 6.1 Le renforcement du maillage écologique
  - 6.2 La préservation des zones humides et la gestion des cours d'eau et des plans d'eau
  - 6.3 La préservation des prairies
  - 6.4 La valorisation et la gestion des boisements
  - 6.5 La préservation des patrimoines bâti, arboré, industriel et rural intéressants
  - 6.6 Les voiries et bords de routes
  - 6.7 La lutte contre les espèces exotiques invasives
  - 6.8 La maîtrise de l'impact paysager de l'affichage publicitaire et des enseignes
  - 6.9 La sensibilisation aux comportements citoyens en faveur du cadre de v
7. L'attractivité et la valorisation du territoire
  - 7.1 La valorisation d'éléments du paysage et de thématiques ciblées
  - 7.2 L'ouverture au public des grands domaines et propriétés du Parc naturel
  - 7.3 La valorisation des patrimoines bâti, arboré, industriel et rural intéressants
  - 7.4 Le développement d'une image Parc naturel au travers de l'utilisation de signaux répétitifs identifiables.
8. La liste des acronymes



## INTRODUCTION

### 2. LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT

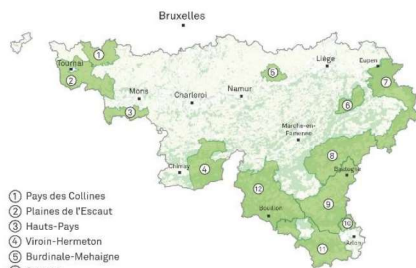
#### 2.1 LE PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT EN WALLONIE

La Wallonie compte aujourd'hui 12 parcs naturels répartis sur l'ensemble du territoire. Il est intéressant de constater que la plupart se trouvent le long des frontières française, luxembourgeoise et allemande. Les parcs naturels représentent 71 communes (27% des communes wallonnes) et 5.475 Km<sup>2</sup> (32% du territoire wallon).

Ils sont représentés par une fédération qui a pour mission de :

- Représenter l'intérêt des Parcs naturels auprès du pouvoir politique ;
- Créer un partenariat et des échanges entre les différents Parcs naturels (Groupes de travail, formations, etc.) ;
- Défendre le point de vue des Parcs naturels au sein de différents groupes d'avis (CSWCN, CRAT, etc.) ;
- Développer les relations internationales ;
- Développer la visibilité et l'image des Parcs naturels en Belgique et à l'étranger

Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut se situe à l'ouest du territoire, en frontalier et a été reconnu en juin 1996. Il est dans l'aire d'influence de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai.



- 1 Pays des Collines
- 2 Plaines de l'Escaut
- 3 Hauts-Pays
- 4 Viroin-Hermeton
- 5 Burdinale-Mehaigne
- 6 Sources
- 7 Hautes Fagnes-Eifel
- 8 Deux Ourthes
- 9 Haute-Sûre Forêt d'Anlier
- 10 Vallée de l'Attert
- 11 Gaume
- 12 Ardenne méridionale

#### 2.2 PRESENTATION DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT

Le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, d'une superficie de 465 Km<sup>2</sup>, se distingue par la diversité de sa ruralité qui se lit clairement selon les pratiques agricoles liées aux qualités intrinsèques des sols. De par leur nature, ces pratiques nous amènent à constater que telle partie de territoire a une vocation précise et permettent donc de comprendre la diversité de l'occupation du sol, en général, et des paysages en particulier.

Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut présente une grande variété de paysages et de biotopes. Les vastes massifs forestiers (Belœil, Stambruges, Bon-Secours, Howardries) et les prairies bocagères succèdent à des zones agricoles dégagées, ouvrant de vastes perspectives. Les saules têtards, les alignements d'arbres et de haies rythment l'horizontalité du regard. Anciens canaux, zones humides, mares et marais, anciennes carrières ou terrains miniers affaissés sont autant d'abris pour une faune et une flore aquatiques abondantes. Un chapelot d'anciennes sablières présentant de beaux vestiges de landes typiques ou le damier coloré des pépinières de Lesdain complètent une palette sans cesse renouvelée. L'homme a façonné des écrans de verdure à travers les nombreux parcs et jardins des belles demeures et châteaux. Chapelles, moulins, granges, fermes en carré ou fermes-châteaux contribuent à affirmer le caractère rural des paysages du Parc naturel.

Ce territoire a été le théâtre de passages tumultueux des Romains où déjà à l'époque, l'eau était utilisée pour le transport des marchandises ; la découverte de barques gallo-romaines à Pommeroeul en atteste.

À travers la présence des Français, des Anglais, des Espagnols, des Néerlandais et même des Autrichiens, cette région laisse aujourd'hui en héritage un patrimoine dense. Au-delà d'un patrimoine majeur (Tournai), les franges urbaines et les villages recèlent de nombreux témoins des activités humaines qui, à défaut d'avoir une réelle force attractive, sont des éléments importants de l'identité locale : église, école, maison communale, moulin, arbre de la liberté, fontaine, calvaire... Leur rénovation, leur mise en valeur est importante à la fois du point de vue du tourisme rural et de la vie locale et associative.

Avec le 19<sup>ème</sup> siècle et le développement de l'industrie du charbon et de la pierre, un véritable réseau de canaux s'est développé. Le canal Blaton-Ath ou l'ancien canal Pommeroeul-Antoing en sont des exemples. Aujourd'hui encore, le bassin carrier d'Antoing à Tournai forme un ensemble paysager distinct à dominante industrielle, qui se caractérise surtout par le gigantisme des éléments qui le constituent. Dès lors, ce sont encore des centaines de milliers de tonnes de marchandises qui transitent chaque année sur l'Escaut et les canaux.

Toutes ces richesses sont articulées le long de la colonne vertébrale du territoire : l'Escaut avec ses versants au faible relief est un axe de vie qui se décline à l'international et propose des milieux et leurs paysages associés caractéristiques pour faire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut un territoire singulier.

Pour conclure, châteaux, basilique, musées, menhir, canaux, carrières, patrimoines en tous genres et fossiles du jurassique, le Parc naturel des Plaines de l'Escaut est une terre fertile de mémoire.



## INTRODUCTION 3. GENERALITES

### 3.1 LE CADRE DE TRAVAIL

La Convention européenne du paysage a été signée à Florence le 20 octobre 2000. Il s'agit du premier texte juridique international traitant de manière directe, spécifique et complète des paysages, de leur sauvegarde, de leur aménagement et de leur gestion durable. Ce texte a été ratifié par la Région wallonne en décembre 2001.

A cette époque, Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut avait réalisé une étude paysagère sur son territoire, une première en Région wallonne.

La Convention européenne du paysage propose la définition suivante :

**« Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations**

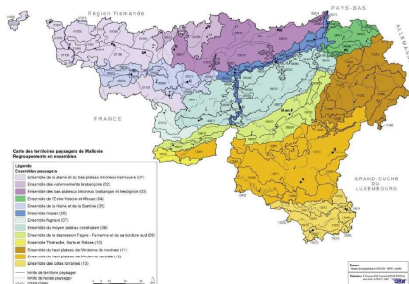
Parmi ses articles, cette convention invite les États signataires à identifier leurs paysages sur l'ensemble de leur territoire. Cette identification servira de base à la définition des objectifs de qualité paysagère et à la mise en place d'une politique de protection, de gestion et/ou d'aménagement.

C'est précisément de cette identification, préalable nécessaire à toute politique, qu'a été chargée la CPDT. La démarche a été construite sur la base de la définition du paysage telle qu'elle est donnée dans la Convention européenne : le paysage est ce que les gens voient, c'est-à-dire en premier lieu un relief, puis les occupations végétales et humaines qui le recouvrent.

Pour caractériser les différents types de paysages wallons, on a utilisé le concept de « territoire paysager » qui consiste en une agrégation de plusieurs unités paysagères présentant des caractéristiques semblables.

Les territoires paysagers ont été identifiés, à un premier niveau, sur base des caractéristiques de leur relief et à un second niveau, sur base de leur occupation du sol qui exprime les interactions qui existent entre le relief, la nature et les activités humaines. Enfin, à un troisième niveau, les caractéristiques de l'habitat ont permis d'affiner certains découpages.

Le résultat de ce travail, c'est une carte qui comporte 79 « territoires paysagers » (parfois subdivisés en « faciès ») regroupés en 13 ensembles régionaux.<sup>1</sup>



Source : CPDT, Atlas des dynamiques territoriales

### 3.2 PARCS NATURELS ET PAYSAGE

En 2008, le Décret relatif aux parcs naturels de 1985 a été amendé. La notion de Charte paysagère est apparue dans un article (art. 9) dont voici le contenu<sup>2</sup> :

*Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement.*

*Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion.*

*Dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement – Décret du 3 juillet 2008, art. 10).*

Un Arrêté du Gouvernement de Wallonie<sup>2</sup>, signé en mai 2017, a défini les modalités légales de mise en œuvre de cette charte. La Charte paysagère doit reprendre le contenu suivant :

- Une analyse contextuelle comprenant :
  - une analyse descriptive (réalisée en 2001, mise à jour en 2010, ensuite, en 2018),
  - une analyse évolutive (réalisée en 2001 mais peu développée, complétée en 2018),
  - une analyse évaluative (des atouts et des faiblesses et détermination des enjeux).
- Un cahier de recommandations précisant les politiques particulières à mener en la matière.
- Un programme d'actions concrètes visant à répondre aux recommandations.

Un vade-mecum a été réalisé au niveau de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie (FPNW) pour structurer et orienter la construction de la charte : les étapes de réalisation, la gouvernance et le contenu précis.

Par rapport aux délais prescrits par le Décret, le vade-mecum précise que :

L'ajout d'une ou plusieurs commune(s) ou partie(s) de commune(s) à un Parc naturel existant entraîne automatiquement la modification de son Plan de gestion et de sa Charte paysagère.

Le comité de pilotage de la Charte initiale est élargi aux représentants des nouveaux territoires. Celui-ci est chargé de retravailler l'ensemble des parties de la Charte afin d'ajouter les éléments spécifiques issus des nouveaux territoires, tant au niveau de l'analyse contextuelle, que de l'élaboration des enjeux, des recommandations et du programme d'actions. L'ajout de ces nouveaux éléments doit remettre en perspective l'ensemble de la Charte. Conformément à l'article 9 du décret relatif aux Parcs naturels, la nouvelle Charte paysagère ainsi produite est soumise aux dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

Dans le cas de la modification du périmètre du Parc naturel, le délai pour l'approbation de la nouvelle Charte paysagère par le Pouvoir organisateur est de trois ans.

<sup>1</sup>Commentaires tirés de la page web de la CPDT au sujet de l'étude « Les territoires paysagers de Wallonie »

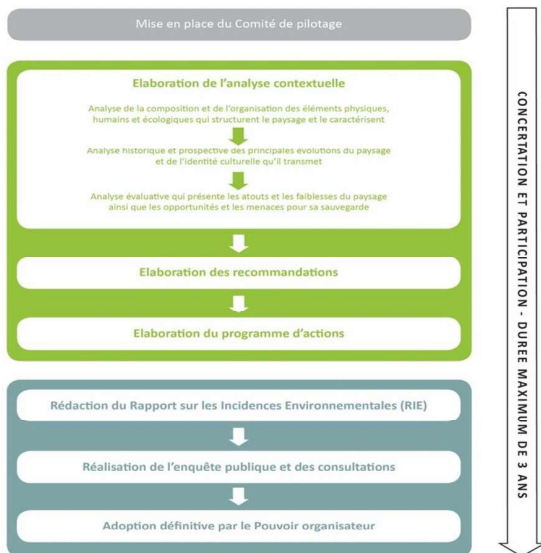
<sup>2</sup>Le texte est repris en annexe

<sup>3</sup>Le texte est repris en annexe.



### 3.3 LA STRUCTURE DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

La synthèse des étapes de réalisation se lit comme suit :



### 3.4 VALIDITE DE LA CHARTE PAYSAGERE

La durée de vie de la Charte paysagère est équivalente à celle du Plan de gestion du Parc naturel, à savoir 10 ans et, comme celui-ci, elle peut être modifiée par le Pouvoir Organisateur sur proposition de la Commission de gestion durant sa mise en œuvre.

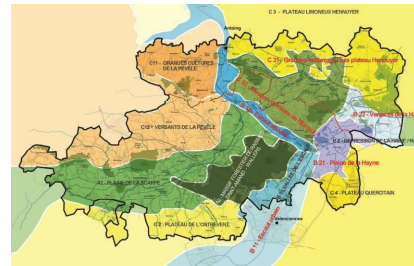
Le renouvellement de la Charte paysagère doit être programmé dans la foulée de celui du Plan de gestion et, au maximum, dans les trois ans suivant ce renouvellement.

Dans un premier temps, compte tenu du décalage-temps entre les deux outils, la Charte paysagère sera amendée lors du renouvellement du Plan de gestion pour s'aligner sur les dix ans suivants.

Cette Charte paysagère contient un vocabulaire spécialisé et de nombreux acronymes ou sigles. Un glossaire reprend tous les mots ou sigles accompagnés d'un \* en fin de chaque chapitre.

### 3.5 LE TRANSFRONTALIER

Les paysages ne s'arrêtent pas au niveau des frontières. Les liens avec le versant français de la plaine de l'Escaut sont anciens<sup>1</sup>. Le Parc naturel Transfrontalier du Hainaut (nouvellement appelé en 2020 PnEPSE – Parc naturel Européen Plaines Scarpe-Escaut), espace de coopération transfrontalière entre le Parc naturel des Plaines de l'Escaut et le Parc naturel régional Scarpe-Escaut, déploie de nombreuses actions - notamment grâce aux projets issus des programmes INTERREG de coopération transfrontalière cofinancés par l'Union Européenne - pour préserver ensemble le patrimoine paysager, naturel et culturel de ce territoire commun. A l'occasion du renouvellement de la Charte du Parc français en 2010, les deux partenaires ont décidé de doter cette Charte d'une dimension transfrontalière, en y associant le Parc naturel des Plaines de l'Escaut. De leur côté, les orientations du Plan de gestion du Parc naturel wallon se trouvent convergentes avec celles de la Charte française. En 2007, en prélude à l'élaboration de la Charte du Parc français, un diagnostic des paysages sur l'ensemble du Parc naturel transfrontalier du Hainaut, devant permettre de nourrir les travaux d'élaboration de la future Charte du parc, a été réalisé. Cette étude a notamment caractérisé les différentes entités de paysages du Parc naturel transfrontalier du Hainaut. Le volet paysager transfrontalier est développé dans l'analyse descriptive.



Bien avant la création du PNPE en 1996, la Région Wallonne et la Région Nord-Pas de Calais avaient signé en 1983 un protocole d'accord pour la création d'un parc naturel « supra-frontalier » dans les plaines traversées par la rivière Scarpe et le fleuve Escaut.



## INTRODUCTION

### 4. LE PAYSAGE DANS LES TEXTES

#### 4.1 CHARTE PAYSAGÈRE ET CODT

La Charte paysagère doit également être considérée comme une réponse aux prescrits du Code de Développement Territorial (CoDT) d'application depuis juin 2017. Le paysage est clairement présent dans un certain nombre d'articles mais dans l'ensemble, la Charte appuie la démarche souhaitée d'urbanisme de projet sous-tendue par le Code.

VOIR le détail en annexe.

#### 4.2 CHARTE PAYSAGÈRE ET PATRIMOINE BÂTI

Le patrimoine fait partie intégrante du paysage. En ce sens le Code du Patrimoine wallon exprime, dans un contexte global l'importance de l'inscription du patrimoine dans le paysage.

VOIR détail en annexe.

#### 4.3 CHARTE PAYSAGÈRE ET SDT

Si le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'a « pas d'effet direct sur les permis », il permet de garantir la prise en compte des spécificités du territoire dans l'approche et les outils d'aménagement du territoire. A la mi 2022, le SDT officiel reste celui de 1999 (SDER). L'application du nouveau SDT n'a pas été officiellement lancée. De nouvelles dispositions devraient y être intégrées.

Cependant, on peut relever, dans ce nouveau SDT en attente, quelques éléments importants : une des priorités présentée dans le cadre du projet du territoire de la Wallonie, est le principe de « gestion qualitative du cadre de vie », dans lequel il est explicitement indiqué : « ce principe reconnaît le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des habitants, expression de la diversité de leur patrimoine commun naturel et culturel, et fondement de leur identité ».

Pour développer ce principe, le SDT propose des objectifs dont celui décliné en mode d'action « Préserver et valoriser ». Il y est fait mention des territoires paysagers (CPDT) et des Périmètres d'intérêt paysager ainsi que des points et des lignes de vue remarquables (ADESA).

Par ailleurs, les Parcs naturels sont cités comme éléments auxquels il est fait référence pour l'objectif précité.



## INTRODUCTION

### 5. LES OBJECTIFS DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

#### 5.1 OBJECTIFS GLOBAUX

La charte paysagère vise à entreprendre des actions dans des démarches d'aménagement, de restauration, de gestion et de protection du paysage pour améliorer le cadre de vie au sein du Parc naturel, en impliquant tous les acteurs.

Dans le commentaire des articles du projet de décret de 2008, modifiant celui de 1985, cette charte est définie comme un « *outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes.* »

Aussi, l'objectif est de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné afin d'identifier des recommandations paysagères qui visent à protéger, gérer et aménager le paysage, déterminées sur base de l'analyse contextuelle et traduites dans le programme d'actions. Ce programme d'action a pour but de planifier des aménagements, des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs.

**Objectif 1 :** Déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné afin d'identifier des recommandations paysagères qui visent à protéger, gérer et aménager le paysage

Directement :

- avec la Convention européenne du paysage : la charte paysagère est une concrétisation de cette convention à l'échelle pluri-communale. La convention européenne du paysage représente la base (légale?) sur laquelle s'appuie l'établissement de la charte paysagère puisque toutes deux visent à protéger, gérer, et aménager l'ensemble du territoire, c'est-à-dire pas seulement les paysages exceptionnels mais aussi les paysages ordinaires ou encore dégradés. La charte paysagère affine la connaissance, l'identification et la caractérisation des paysages wallon, et complète admirablement bien le travail d'identification des territoires et ensembles paysagers de Wallonie publié en 2004. Enfin, elle est en lien étroit avec le travail des atlas du paysage wallon réalisés au fur et à mesure depuis 2004. avec les objectifs et actions en matière paysagère des différents outils de développement territorial prospectif (SDER/SDT, Schémas de développement communal (SDC), Plan stratégique transversal), d'aménagement local (RGB/ZPU, RGBSR et SOL) et de développement rural (objectifs « paysages » de certains PCDR) ;

Indirectement :

- la charte paysagère représentera un guide pour la prise en compte de la dimension paysagère dans les projets d'aménagement du territoire. Elle présentera donc un lien avec les objectifs des différents outils de développement territorial prospectif et d'aménagement local (ODR, PICM, PCM, SOL) ;
- la charte paysagère met en avant les zones à sensibilités paysagère, urbanistique et environnementale tels le risque d'inondation. Agir en faveur des paysages et valoriser leurs services écosystémiques lié aux inondations et au réseau hydrographique via les Plan P.L.U.I.E.S, les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 régionaux et communaux, les actions des Contrats de rivière (CR) ; Agir en faveur des paysages remarquables et ordinaires peut aussi avoir des conséquences en matière de biodiversité (aménagement des cônes de vision, dés-enrénement des fonds de vallée, intervention sur la « trame verte » favorable à la fois aux paysages et à la biodiversité ...) et donc rejoindre les objectifs des PP concernés par cette dimension comme les Directives Oiseaux et Habitats (réseau Natura 2000 concernant certains sites paysagers), les programmes Life, les MAEC, la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2020 et tous les outils de niveau communal et local (Plan communal de Développement de la Nature, Opération « Bords de route – Fauchage tardif », Opération « Combles et Clochers », Projet « Communes MAYA », certains objectifs des PCDR).



## INTRODUCTION

### 5. LES OBJECTIFS DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

**Objectif 2 :** Réaliser un programme d'action, planifier et entreprendre ces actions dans des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage pour améliorer le cadre de vie au sein du Parc naturel, en impliquant tous les acteurs.

Directement :

- avec les Plans d'aménagement forestiers pour ce qui concerne la gestion des points de vue en zone forestière soumise au régime forestier ;
- avec les Plans liés à la biodiversité en ce qui concerne l'amélioration des qualités intrinsèques des paysages non bâtis (Programmes LIFE, MAEC, Opération « Bords de route – Fauchage tardif », Projet « Communes MAYA », PCND).
- avec les différents outils de développement territorial prospectif (SDER/SDT, Schémas de développement communal, Plan stratégique transversal, Schéma provincial de développement territorial), d'aménagement local (Opération de rénovation urbaine, RGB/ZPU, RGBSR, SOL) et de développement rural (objectifs « aménagement du territoire et urbanisme » de certains PCDR), qui, tous, donnent des orientations générales ou particulières sur tout ou partie du territoire :
  - o dont il faut tenir compte dans le cadre d'une mise en cohérence entre communes et du développement d'outils prospectifs communs comme les Schémas de Développement Pluricommunaux ;
  - o qui serviront de guides et de référence aux actions de sensibilisation mises en place et aux bonnes pratiques diffusées ;
  - o qui serviront de cadre aux outils et conseils de prise en compte des nouvelles manières de construire et habiter.

Indirectement :

- avec tous les PP qui présentent des objectifs de préservation et d'amélioration des paysages et de la biodiversité, qui bénéficieront des conséquences positives d'une mise en cohérence de l'aménagement du territoire du PNAM, de la mise en place de bonnes pratiques urbanistiques et architecturales au niveau du bâti, privé et public, et de l'espace villageois et d'une bonne intégration des nouvelles manières de construire et d'habiter.
- avec les Plans liés à la mobilité et la circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales afin de tenir compte de l'insertion paysagère des infrastructures de mobilité afin qu'ils contribuent à la qualité des paysages ;

#### 5.2 LES OBJECTIFS AU NIVEAU DU PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT

La Charte paysagère des Plaines de l'Escaut se veut un outil de gestion opérationnel apportant des réponses concrètes et des pistes d'actions de manière à aider les décideurs à faire face aux enjeux auxquels est confronté le territoire (urbanisme croissant, mitage et banalisation du paysage, évolution des activités économiques, ...), aux auteurs de projets de faire face aux enjeux dans le cadre de leurs travaux et au grand public de comprendre la nécessité d'envisager leurs aménagements de manière plus cohérente dans un contexte paysager connu.

La Charte paysagère des Plaines de l'Escaut se veut un outil de référence dans les actions avec les partenaires privilégiés, à savoir :

- les Communes du parc naturel et leurs structures consultatives (CCATM et CLDR), pour l'accompagnement dans la prise de décision, avec une mise en réseau des données, et des collaborations diverses en matière paysagère ;
- le Service Public de Wallonie et ses administrations compétentes en matière de paysage (Territoire-DDT et DAL, Environnement --DNF et Ruralité, Infrastructure) pour l'accompagnement dans la prise de décision ;
- IDETA et IPALLE, ainsi que les structures développant des projets sur le territoire des Plaines de l'Escaut et avec lesquels des collaborations peuvent être envisagées ;
- les auteurs de projet, comme document de référence d'intégration paysagère des projets ;
- le grand public, comme document de sensibilisation et d'appropriation des paysages des Plaines de l'Escaut ;
- les parcs naturels de Wallonie pour des collaborations diverses en matière paysagère ;
- le Parc naturel Transfrontalier du Hainaut (associant le Parc naturel des Plaines de l'Escaut et le Parc naturel régional Scarpe-Escaut), pour une mise en parallèle des études réalisées et la définition de projets à réaliser en commun.

En résumé, les objectifs de la démarche pour le territoire sont :

- 1° de rendre le paysage à la portée de tous,
- 2° de faire émerger, pour le citoyen, ce qui fait l'identité paysagère du territoire du PNPE,
- 3° de susciter l'intérêt pour la préservation de la qualité paysagère pour qu'il puisse en être tenu compte dans les aménagements,
- 4° de s'assurer que le paysage soit considéré comme facteur de développement,
- 5° de proposer aux publics concernés des outils opérationnels de prise en compte du paysage ;
- 6° d'éviter de percevoir les orientations paysagères ni comme contraignantes ni comme un nouveau règlement déguisé.



## INTRODUCTION

### 6. LA GOUVERNANCE DU PROJET

#### 6.1 LE COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est l'organe qui suit l'élaboration de la Charte paysagère et sa mise en œuvre. Il est composé de représentants des forces vives du territoire, notamment les personnes ressources spécialistes du paysage et de l'aménagement du territoire. Le Comité de pilotage donne les orientations nécessaires par rapport au travail à mener. Il dresse le bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

Les structures ou les profils suivants participent au Comité de pilotage :

- Un(e) représentant(e)s du SPW Territoire (DATU – Direction Hainaut 1)
- Un(e) représentant(e) du SPW Patrimoine (AWAP – DOZO)
- Un(e) représentant(e)s du SPW Territoire (DATU - DDT)
- Un(e) représentant(e) du SPW Ressources naturelles (DNF)
- Un(e) représentant(e) du SPW Infrastructure (Direction des Routes de Mons)
- Un(e) représentant(e) du SPW Mobilité et Infrastructure (DEep)
- Un(e) représentant(e) par commune (élus)
- Un(e) représentant(e) de la CCATM de chaque commune
- Un(e) représentant(e) de la CLDR de chaque commune
- Un(e) représentant(e) de la Fondation Rurale de Wallonie
- Un(e) représentant(e) de la Maison de l'Urbanisme
- Un(e) représentant(e) des architectes
- Deux représentant(e)s du secteur agricole
- Deux représentant(e)s d'intercommunales (IDETA (PO) – IPALLE)
- Des représentant(e)s des services urbanisme des Communes
- Un(e) représentant(e) du Contrat de rivière Escaut-Lys
- Un(e) représentant(e) du Parc naturel (CA)

⇒ 42 représentant(e)s invité(e)s.

Le premier Comité de pilotage a eu lieu en 2017. Depuis quelques représent.es ont été remplacé.es. Voici la liste des personnes ne faisant plus partie du Copil en 2022.

STRAET Samantha	SPW Dir. des Amén. paysagers
ADAM Sophie	SPW MI/ Dir. Aménag. Paysagers
STRAET Samantha	SPW Dir. des Amén. paysagers
DECONINCK Mireille	SPW Territoire/DDT
ANDRÉ Marcel	BELOEIL
WALLEMACQ Hélène	BERNISSART
WESTRADE Daniel	PERUWELZ
GHISLAIN Daniel	RUMES
BRICMONT Saskia	IDETA
LEUNEN Christian	CCATM Antoing
SZABO Marie-Odile	CLDR Brunehaut
DE BOM Paul	CLDR Péruwelz
SAVIGNAT Lucile	CATU Bernissart
MEURISSE Barbara	Service Urba Rumes

En 2022.

NOM	Instance représentée
DEMEYER Ingrid	SPW Infrastructures/Routes Mons
LIMPENS Antoine	SPW MI/ Dir. Aménag. Paysagers
BAUWENS Damien	SPW Environnement /DNF Mons
DRESSE Cédric	SPW Territoire/Dir. Hainaut 1
VANDEN NOORTGAETE Thérèse	SPW AWAP / Mons
DELCOUR Alice	SPW Territoire/DDT
D'ESMET Thierry	ANTOING
LETURCQ Daniel	BELOEIL
WATTIEZ Maud	BERNISSART
DETOURNAY Daniel	BRUNEHAUT
RISSELIN Corinne	PERUWELZ
CASTERMAN Michel	RUMES
ROBERT Philippe	TOURNAI
DESCHAMPS Lucie	IDETA
MESTDAGH Camille	IDETA
VERHOYE Bernard	IPALLE
MINETTE Franc	CREL
NOIRHOMME Barbara	ARAHO
SQUERENS Nathalie	FRW Wapi
VERSTRAETE Gilbert	GARA Pnpe
FAUX Jacques	FUGEA/CG
VANDERSTRICTH Karl	CCATM Antoing
LELEUX Ludy	CCATM Beloeil
	CCATM Bernissart
VANDERSTRICTH Michel	CCATM Péruwelz
DURIEUX Pierre-Etienne	CLDR Antoing
	CLDR Beloeil
	CLDR Bernissart
OCKERMAN Nicolas	CLDR Brunehaut
	CLDR Péruwelz
DESMONS Marie-Ange	CLDR Rumes
DÉLBAUVE Caroline	CATU Antoing
DIRICQ Hélène	CATU Beloeil
NINANE Marie-Eve	CATU Bernissart
SCHIRVEL Julie	CATU Péruwelz
CHARARA Nabila	CATU Tournai
GOOR Donatienne	Service Urba Tournai
DECUBBER Isabelle	Service Urba Rumes
DAEMEN Virginie	Service Urba Brunehaut
LEPLAT Reinold	PNPE
FRANCOIS Line	Maison de l'Urbanisme Hainaut

## 6.2 LA PARTICIPATION CITOYENNE

Dès 2016, une démarche participative proposant des ateliers, des sorties ou des projets a été lancée sous la dénomination « PAYSAGES EN SCÈNE »

### A. Représentations paysagères et implication des citoyens

Du début 2016 à la mi-2017, une approche singulière a été proposée aux membres des 4 CCATM (Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité) du territoire et de 2 CLDR (Commission Locale de Développement Rural), proposant à chacun de répondre à un questionnaire par la photographie.

28 citoyens ont participé et ont permis de récolter 139 photographies, répondant ainsi à la demande suivante :

1. Si vous deviez quitter votre région et ne deviez garder que 3 images de celle-ci, lesquelles emporteriez-vous ?
2. Il y a certainement autour de vous, dans votre quartier, votre village, votre commune, votre campagne, des images qui vous choquent, que vous trouvez laides voire insupportables. Photographiez les pires.
3. Si vous deviez décrire votre région à un cousin éloigné qui veut connaître les origines de sa famille, que choisiriez-vous de lui montrer ?
4. La Maison du Tourisme a besoin de photos pour présenter votre région à une manifestation touristique destinée à attirer des touristes. Quelles images proposeriez-vous ?
5. Dans 15 ans, il y aura sûrement des changements dans votre région. Photographiez les secteurs qui vous paraissent les plus sujets à évolution.

Des posters de l'ensemble des clichés ont été réalisés et exposés. Ils constituent un outil de sensibilisation et de débat utilisables sur un long terme, notamment dans le cadre des Ateliers « Paysages en scène ».

La méthode proposée à divers acteurs locaux s'inspire d'une recherche appliquée dans le domaine des outils de mobilisation<sup>1</sup>



### Synthèse du projet :

#### 1. La démarche

La démarche a été présentée en séance des 4 CCATM (Antoing, Beloeil, Bernissart et Péruwelz) et à 2 CLDR (Brunehaut et Rumes).

Cette demande a été mise en perspective, par rapport à la charte paysagère des Plaines de l'Escaut, reprise sous l'intitulé Ateliers « Paysages en scène ».

*Pour une charte représentative des diverses sensibilités et ouverte à l'évolution de la société, Il est essentiel de connaître la position du citoyen par rapport aux paysages d'aujourd'hui et ses souhaits pour ceux de demain.*

Le délai de remises des photographies était assez court, proposant 3 semaines et 4 week-ends, laissant la liberté totale sur le type d'appareils à utiliser :



Un retour a été présenté à chacune des commissions leur permettant de réagir sur le travail, émettre des critiques, ajouter un complément, lancer le débat.

#### 2. Le débat sur la pertinence de la démarche

Un débat des CCATM a été organisé autour du thème, en voici la synthèse des échanges du 24 mars 2016.

#### Les difficultés du projet :

De manière générale, les questions n'ont pas semblé trop complexes. En effet, la recherche des endroits pouvant les illustrer n'a pas été ardue: la connaissance de son lieu de vie a permis d'y accrocher très rapidement des images. D'ailleurs la majorité, voire la totalité des participants, ont représenté leur commune pour des raisons pratiques de proximité et de temps.

Par contre, le paysage n'est pas un sujet facile à photographier: le cadrage est-il bon, n'est-on pas trop près ou trop éloigné. Il est souvent difficile, pour des photographes non avertis, de s'imaginer ce que le sujet à illustrer donnera sur la photo. Donc cela a pu prendre beaucoup plus de temps.

#### Le public des CCATM visé:

La cible est assez intéressante en ce sens qu'elle permet aux membres des commissions de s'ouvrir l'esprit à une série de sujets dont ils n'ont pas la connaissance et surtout de connaître les différentes opinions ou intérêts des collègues (biodiversité, patrimoines, ...)

<sup>1</sup> Yves Michelin, « Des appareils photo jetables au service d'un projet de développement : représentations paysagères et stratégies des acteurs locaux de la montagne thernoise », *Cybergeo : European Journal of Geography* [en ligne], Politique, Culture, Représentations, document 65, mis en ligne le 07 décembre 1998, consulté le 04 novembre 2015. URL : <http://cybergeo.revues.org/5351>; DOI : 10.4000/cybergeo.5351

**Les différentes visions présentées**

Diverses sensibilités se sont donc exprimées permettant de croiser les intentions, les interrogations, peut-être les manquements :

- Volonté de montrer les contrastes dans la commune
- Souhait de préservation de fenêtres paysagères
- Souhait de ce que l'on veut voir changer
- Expression de l'émotionnel
- Expression de rejet de situations peu compréhensibles
- Le paysage est restreint et se limite à quelques éléments très proches de son lieu de vie

**L'évolution du territoire**

Si les quatre premières questions proposaient des "images figées", la cinquième interrogeait sur le devenir des paysages. Sur ce point, des éléments peuvent être discutés dans plusieurs sens: photographie-t-on ce qu'on pense qui va évoluer, photographie-t-on ce que l'on ne souhaite pas voir évoluer ou encore photographie-t-on ce que l'on souhaite voir changer? Est-ce que le sensible a joué ou avait-on connaissance d'une évolution à court terme d'un endroit précis?

**Les posters**

Les posters en l'état ne sont pas faciles à lire ou à comprendre, il y a nécessité d'expliquer, d'accompagner.

**La suite...**

Le projet n'illustre qu'une partie (significative) du territoire. Il semble logique d'orienter le projet vers les CLDR de Rumes et de Brunehaut. Mais peut-être avec le projet modifié: on met en place un atelier avec quelques volontaires en réduisant l'ampleur des cibles. A partir des images connues (posters), on croise les regards. Une exposition expliquée et accompagnée peut dès lors être proposée. Cela doit permettre d'instaurer un dialogue car la subjectivité est bien entendu très présente.

Un autre intérêt serait de proposer les images réalisées à un groupe afin qu'il réponde au questionnaire. L'exercice semble plus facile puisqu'il n'y a pas de déplacement. Cela pourrait pousser des personnes à s'exprimer par la photo personnelle.

**B. Les Animations et les Ateliers « PAYSAGES EN SCENE »**

**Les animations**

Voici une synthèse des animations organisées entre 2017 et 2019 qui détaille les aspects de méthodologie, de résultats et de communication.



## INTRODUCTION 6. LA GOUVERNANCE DU PROJET

**LA METHODE**

7<sup>ème</sup> PROPOSITION DE TRAVAIL AVEC SON ARTISAN/ARTISTE/LE 7M SUR 7M L'EMPREINTE DU TEMPS

UNE ANIMATION PAR OUTILS PAYSAGERS DÉTERMINÉS DANS L'ÉTAPE PRÉALABLE DU PNTSE

Sur base de l'animation : A la pioche aux paysages »

La conception :

Avant des photographies de lieux importants pour le diagnostic de la charte telle que des points de vue remarquables, des silhouettes paysagères, les sites d'intérêt paysagers, des lieux photographiés par les habitants mais aussi de lieux plus « communs » mais caractéristiques de la zone.

1<sup>er</sup> temps: Choix d'une photo par un participant (tirage au sort de la photo).

2<sup>ème</sup> temps: Placement du site de la photo sur l'orthophotoplan (référence intéressante pour les participants pour la compréhension que les paysages sont de toute manière en évolution).

3<sup>ème</sup> temps: Expression de la description de la photo par la personne. Ce qu'elle voit comme type de paysage, éventuellement en quelle saison (sentiment de bonheur, de tristesse...)

4<sup>ème</sup> temps: quels sont les éléments qui renforcent la qualité de ce paysage (éléments positifs) ? quels sont ceux qui perturbent la qualité (éléments négatifs) ?

5<sup>ème</sup> temps: Complément de l'approche par les autres participants, de manière orale.

6<sup>ème</sup> temps: Chaque participant est amené à évoquer ses souhaits d'évolution pour le paysage en question et d'éventuelles propositions de mesures pour y parvenir.

7<sup>ème</sup> temps: Un débat général sur les lieux/thèmes abordés.

**LES SUPPORTS D'ANIMATION**

Les photos du terroir « Représentations paysagères »

Les photos Anciennes

PANORAMA DE LOCALISATIONS DES ENCLAVES PAYSAGÈRES

LA GRANDE CARTE

... ET L'ARTISTE DE LA MAISON DE L'INFORMATION DU HÉRITAÏGE.

**ATELIER 1: L'évolution du paysage**

Partie 1 : Situer son lieu d'habitat sur la photographie aérienne. Se repérer dans une des enclaves paysagères. Rapporter un jugement, une réflexion (paysagère) sur ce lieu de vie.

Partie 2 : L'évolution des paysages depuis 250 ans : comparaison avec carte de Ferraris et photos anciennes début ou milieu XIX<sup>ème</sup> siècle. Quels sont les éléments les plus marquants de cette évolution ou au contraire les plus stables ? Paysages plutôt inchangés et paysages avec évolution (plus ou moins forte).

Comparaison entre les paysages présentés sur Ferraris par rapport aux enclaves paysagères définies, interprétées sur l'orthophotoplan.

L'évolution du paysage se rendent principalement à travers la multiplication et la modification des infrastructures.

**ATELIER 2: La Pevèle ou un espace agricole aux multiples facettes**

Sur les communes de Esnes et de Brunehaut, la Pevèle nous présente diverses facettes de l'agriculture et des villages remarquables qui s'y insèrent harmonieusement.

Pour l'habitant, la diversité est plus importante si l'on a disparité. L'harmonie est plus importante si les paysages sont protégés.



## INTRODUCTION 6. LA GOUVERNANCE DU PROJET

**ATELIER 5 La Vallée de l'Escaut ou la colonne vertébrale d'un territoire au faible relief**



Sur les communes de **Brasmandant et de Améning**, la vallée de l'Escaut a été un théâtre de crises liées aux inondations vers des formes plus artificielles de l'activité agricole.



Les multiples crises d'extraction se sont plus volontiers par la transformation.



Nombres de vides et présence de peupliers, éléments caractéristiques à maintenir

**ATELIER 5 Le Versant Humide de l'Escaut ou la présence marginale de cours d'eau transformés**



Sur les communes de **Belœil, Permonville et Péronville**, le versant humide de l'Escaut nous présente un vaste écart de valeurs aux points de vue locaux.



Une commune doit être pensée dans un paysage en évolution surtout si celui-ci comprend des éléments patrimoniaux et caractéristiques de la zone.




**ATELIER 6 Le Pas Plateau Lillois ou la campagne ouverte sous pression des infrastructures**



Sur les communes de **Améning, Belœil, Permonville et Péronville**, la zone agricole lilloise a été au fil des années l'objet de pressions croissantes de réajustement.



Faut-il cacher à certains usages par des éléments alignés ou au contraire par des éléments spontanés non alignés?



"Rendre plus ouvert ou fermé" Relais industriels mais industrialisés à éliminer

**ATELIER 6 La Dépression de la Wainevu la conjugaison des espaces humides et des anciennes industries**



Sur les communes de **Péronville et de Bermonville**, la dépression de la Wainevu nous présente également une zone agricole et un réseau industriel assez remarquables.



Ces zones de villages doivent être plus croissantes en refusant l'impact négatif par le droit à la voiture.




## INTRODUCTION 6. LA GOUVERNANCE DU PROJET

*Le défi – Pour une prise en main sensible du cadre de vie  
souhaité, perspectives, enjeux... Vers un tableau AFM.*

Retour sur les échanges de ateliers et mise en place d'un tableau AFM  
afin d'en déterminer les enjeux.

Partir d'une synthèse des débats pour  
élaborer le schéma directeur

S'exprimer librement  
sur la zone que l'on connaît le mieux



*ATECIER 5 Le Versant ouest de l'Escaut, de la Fôville à  
la Plaine scaldienne du Tournaisis ou une campagne à  
cultures dominantes et plus fortement habitée*

Sur les communes de  
Brensché, Fomet et Tormes  
patrimoine de labours au relief  
plat entre des villages plus  
denses.

Harmonie du paysage entre  
agriculture et verticalité des  
éléments constructifs



*ATECIER 7 Les Fossés tournaisiens ou l'animation  
du territoire par un relief marqué à l'habitat diffus*

Sur la commune de Tormes  
les fossés marquent des  
paysages granitiques


Des paysages vités au relief  
côlonné, une diversité pour le  
plaisir des yeux.



*ATECIER 9 Les Carrées de l'Escaut ou une approche  
singulière de paysages industriels et patrimoniaux*

Sur les communes de An Tring et  
Tormes, le contraste entre  
industrie agricole de grains et  
activités industrielles.

Des reconversions au service de la  
population et de la nature qui  
révèlent les chances industrielles



## INTRODUCTION

### 6. LA GOUVERNANCE DU PROJET

#### Les ateliers

Voici une synthèse des ateliers organisés entre 2018 et 2020 qui détaille les aspects de méthodologie, de résultats et de communication.

*Résumé en images!*

**2018-2020**

**LA COMMUNICATION**

*De la réunion formelle aussi*

*Annuaire de l'empêchement des sites en vert et des communes*

*Annuaire des ateliers participatifs sur les sites systémiques des communes*

**LES QUESTIONNAIRES**

**Le principe:**  
Lancement d'un questionnaire en ligne proposant aux participants de cocher les mesures qui leur semblent les plus pertinentes. Ils ont cependant la possibilité d'en proposer d'autres.  
Cette consultation a été proposée sur une durée de 1 mois.

**L'objectif principal du Parc naturel des Plaines de l'Escaut dans son action en faveur des paysages est de développer une réflexion face à leur évolution pour un cadre de vie respectueux du développement durable, incluant une démarche participative et tenant compte des attentes des habitants du Parc naturel.**  
Dans le cadre des Ateliers "Paysages en action", nous vous soumettons, pour avis, une liste d'objectifs et de mesures qui doivent mener à des actions en faveur des paysages du territoire.  
Nous vous demandons de cocher celles qui vous semblent pertinentes. Vous pouvez également ajouter un commentaire sur une nouvelle mesure.  
Merci de prendre un peu de votre temps pour votre cadre de vie.

**Synthèse du questionnaire: 35 réponses**

**LES ATELIERS - LA METHODE**

*Une présentation de l'Atelier et de ses enjeux est proposée aux participants*

*Une animation sur la méthode de « world café »*

**La conception :**  
Les ateliers se composent de 5 tables reprenant chacune des thématiques spécifiques/reconnaissances spécifiques paysages et caractère rural, espaces publics – espaces privés, infrastructures, gestion du territoire et valorisation du territoire.  
Sur base des réponses au questionnaire, l'ensemble des mesures retenues sert de support à la réflexion.  
L'atelier se déroule sur le concept de « world café », chaque participant passant d'une table à l'autre.  
A chaque table, un(e) animateur(ice) qui permet de repartir des idées déjà proposées afin de les étoffer ou d'éclaircir les notions.  
Chaque idée d'action est reportée sur une affiche facilitant la lecture de chacun.

**LES SUPPORTS D'ANIMATION**

*La liste des mesures retenues*

*La liste des acteurs potentiels*

*La synthèse des questionnaires*

... 27 l'expertise de La Maison de l'Inchennisme du Hainaut et de La Fondation Royale de Wallonie

**LES ATELIERS**

**SYNTHÈSE DES ATELIERS:**

1. Reconnaissance de la qualité et de la diversité des paysages et du caractère rural du territoire: **54 propositions**
2. Les espaces publics et les espaces privés (exploitations agricoles et industrielles, transition avec les espaces publics): **121 propositions**
3. Les infrastructures (voies, télécommunication, énergies renouvelables et ouvrages techniques): **55 propositions**
4. La gestion du territoire (ours d'eau, boisements, patrimoines, voiries): **90 propositions**
5. Caractérisation et la valorisation du territoire (paysages identitaires, patrimoines, signalétique): **120 propositions**

*Les sujets les plus abordés: Les déchets, les déchets, les déchets, les lieux de rencontre dans l'espace public, l'accessibilité, et une demande forte de la présence de la commune. (voir annexe de « l'aller-retour »).*

**C. Sorties de terrain et projets**

**Le paysage dans mon assiette (2017)**

Organisation d'un rallye vélo à Brunehaut dans le cadre de la Quinzaine du goût du Parc naturel et de l'opération « Wallonie week-end bienvenue ». Balade accompagnée de 15 Km permettant d'associer les cultures et leur impact dans le paysage à la production locale et la transformation des produits par les producteurs locaux.

**« Paysage et biodiversité » (2018)**

Organisation d'une sortie nature dans un site où paysages et nature ont évolué de concert, en fonction d'une gestion différenciée activée par le Parc naturel.

**« Paysages dans l'objectif (2018-2019)**

Réalisation, par tout photographe amateur habitant sur le Parc naturel, au fil des quatre saisons, des photographies des Points de vue remarquables des communes du Parc naturel.

Réalisation de poster et valorisation lors d'une conférence de présentation de l'étude paysagère  
Posters à voir sur [www.paysagesenscene.be](http://www.paysagesenscene.be)

**« La Grande Carte » (2019)**

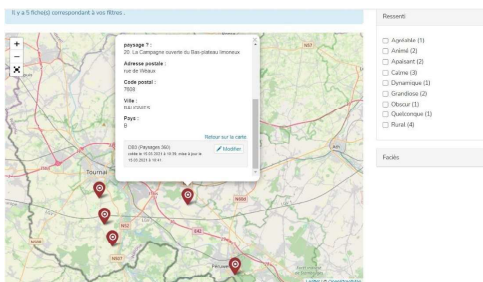
Dans le cadre du « Week-end du bois » à la Maison du Parc naturel à Bon-Secours, une animation, basée sur les repères paysagers à distinguer sur la grande carte du PN, a permis aux participants de s'exprimer sur leurs souhaits en matière de paysage.

**« Des paysages pour vous faire tourner la tête » (2021)**

Création d'une carte participative pour le recensement de paysages à 360°, une des caractéristiques paysagères du territoire.

Un wiki est dédié à ce recensement. [Parc naturel des Plaines de l'Escaut : LesPaysagesA360](https://www.wikiwand.com/fr/wiki/Parc_naturel_des_Plaines_de_l'Escaut:_Les_Paysages_A360)

**Illustrations des sorties de terrain et projets**





## INTRODUCTION

### 7. L'ECHELLE DE TRAVAIL

La première analyse descriptive des paysages du Parc naturel (6 communes fondatrices) date de 2001. Elle a précédé la définition des territoires paysagers Wallon réalisée en 2004 par la CPDT. Pour des raisons d'antériorité du découpage, le nom d'entité paysagère a été choisi pour l'échelle correspondant au territoire paysager. Le nom de faciès a été gardé pour l'échelle plus fine. En 2010, cette analyse descriptive a été affinée.

Le territoire du Parc naturel appartient à deux ensembles paysagers wallons : la Haine et la Sambre (Atlas des Paysages de Wallonie n°4 – 2013) et la Plaine et le Bas-plateau limoneux hennuyers (Atlas des Paysages de Wallonie n°7 – finalisation en cours en 2019). On est dans le cas de figure où il n'existait pas d'Atlas des paysages sur le territoire concerné lors de la définition des entités et faciès paysagers. A l'époque (2010), la délimitation des entités et des faciès s'est particulièrement appuyée sur un critère physique lié au relief et notamment la délimitation des bassins versants. Les différences de limites des entités paysagères par rapport aux territoires paysagers s'expliquent par l'antériorité de la division PNPE par rapport au découpage wallon. Les noms ont été adaptés aux spécificités locales et mis en lien avec les vocations du territoire du PNPE.

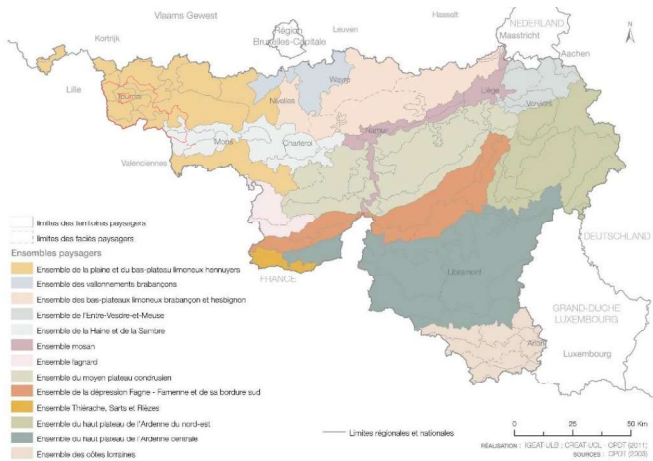


Tableau 1 - Méthodologie du découpage, justification de l'échelle de travail et correspondance entre aires et entités paysagères (CPDT/PNPE)

Ensemble paysager	CPDT		PNPE		Justification de l'échelle de travail et méthodologie du découpage (Vade Mecum Charte paysagère p14 et p18)
	Territoire paysager/Faciès	Aire paysagère - Atlas	Entité paysagère	Faciès paysagers	
La Haine et la Sambre (05)	Dépression de la Basse-Haine (05020)	Dépression de la Basse-Haine	Dépression de la Haine	Forêt de Bon-Secours, Noyau bâti de Bernissart, Versant de la Haine, Plaine humide de la Haine	Les différences de limites s'expliquent par l'antériorité de la division PNPE par rapport au découpage wallon. Les noms ont été adaptés aux spécificités locales et mis en lien avec les vocations du territoire du PNPE. Liens avec la dynamique transfrontalière.
	Bordure forestière de la Plaine de la Haine (05010)	Bordure forestière de la Plaine de la Haine	Versant humide de l'Escaut	Verne de Basècles	Les différences de limites s'expliquent par l'antériorité de la division PNPE par rapport au découpage wallon. Les noms ont été adaptés aux spécificités locales et mis en lien avec les vocations du territoire du PNPE. Liens avec la dynamique transfrontalière.
Trans-ensembles paysagers			Paysages intérieurs des canaux	Canal Nimy-Blaton-Péronnes, Canal désaffecté Callenelle-Péronnes, Canal Blaton-Ath, Canal désaffecté de Pommeroeul-Blaton, Canal Pommeroeul-Condé	Entité spécifique au PNPE (selon une autre logique que la méthode CPDT) pour répondre à une caractéristique paysagère propre au territoire du PNPE : la richesse du territoire en voies d'eau de tailles diverses. Cette entité se superpose aux autres entités.
			Vallée de l'Escaut	Escaut urbanisé, Plaine humide de l'Escaut (nord et sud), Escaut industrialisé (nord et sud)	Entité spécifique au PNPE (selon une autre logique que la méthode CPDT) pour répondre à une caractéristique paysagère propre au territoire du PNPE : la richesse du territoire en voies d'eau de tailles diverses. L'Escaut forme la colonne vertébrale nord-ouest/sud-est du Parc naturel et lui donne son identité et son nom. En outre, le fleuve assure la liaison avec l'extension du Parc naturel sur Tournai. Liens avec la dynamique transfrontalière.
Plaine et bas plateau hennuyers (01)	Plaine humide de l'Escaut (01110)	Plaines humides de l'Escaut et des Vernes	Versant humide de la Pévéle	Vallée de l'Elnon, Bords de Seuw	Les différences de limites s'expliquent par l'antériorité de la division PNPE par rapport au découpage wallon. Les noms ont été adaptés aux spécificités locales et mis en lien avec les vocations du territoire du PNPE. Liens avec la dynamique transfrontalière.
			Versant humide de l'Escaut	Urbanisation de Péruwelz, Verne de Bury, Val de Vernes	Les différences de limites s'expliquent par l'antériorité de la division PNPE par rapport au découpage wallon. Les noms ont été adaptés aux spécificités locales et mis en lien avec les vocations du territoire du PNPE. Liens avec la dynamique transfrontalière.

## INTRODUCTION

### 7. L'ECHELLE DE TRAVAIL

CPDT			PNPE		Justification de l'échelle de travail et méthodologie du découpage (Vade Mecum Charte paysagère p14 et p18)
Ensemble paysager	Territoire paysager/Faciès	Aire paysagère - Atlas	Entité paysagère	Faciès paysagers	
Bas plateau d'Ath et de Solgnies (01100)	Bas-plateau agricole tournaisien	Bas-plateau agricole tournaisien	Plateau de la Pevèle	Campagne ouverte du versant de l'Escaut, Pépinières de Lesdain, Forêt d'Howardries, Ondulations de Rumes-Taintignies, Rieu de Barges	Les différences de limites s'expliquent par l'antériorité de la division PNPE par rapport au découpage wallon. Les noms ont été adaptés aux spécificités locales et mis en lien avec les vocations du territoire du PNPE. Liens avec la dynamique transfrontalière. Un nouveau faciès (le Rieu de Barges) pour prendre en compte l'extension sur Tournai a été ajouté sur base du travail CPDT 2005 et validé sur le terrain (PNPE). Ce faciès est très partiellement en dehors de l'extension proposée du territoire du PNPE. Les principaux critères utilisés pour fixer les limites sont les bassins versants, les lignes de crête, les LVR, les enjeux et recommandations (travail sur les franges urbaines), les infrastructures (TGV).
	Campagne semi-industrielle de Quevaucamps	Urbanisation de Tournai	Urbanisation de Tournai	Les limites sont globalement reprises de l'Atlas à l'exception de l'entité de la Vallée de l'Escaut qui traverse l'urbanisation de Tournai, entité spécifique au PNPE. Cette entité est partiellement en dehors de l'extension	
					Vallée urbanisée de l'Escaut tournaisien et carrières (01040)

CPDT			PNPE		Justification de l'échelle de travail et méthodologie du découpage (Vade Mecum Charte paysagère p14 et p18)
Ensemble paysager	Territoire paysager/Faciès	Aire paysagère - Atlas	Entité paysagère	Faciès paysagers	
Bas plateau d'Ath et de Solgnies (01100)	Bas-plateau agricole tournaisien	Vallée et bas-plateau extractifs scaldiens	Bas-plateau des carrières	Bas-plateau des carrières	proposée du territoire du PNPE. Le nom a été simplifié.
	Plaines de Celles et d'Anvaing (01050)	Campagne agricole de Celles, Campagne agricole d'Anvaing, (Plaine septentrionale de l'Escaut), (Plaine de la Rhosnes)	Plaines de Celles et d'Anvaing	La plaine de Celles, la Melle et la Petite Rhosnes	Les faciès ont été déterminés sur base du travail CPDT 2005 et validé sur le terrain (PNPE). Les principaux critères utilisés pour fixer les limites sont les bassins versants, les lignes de crête, les LVR, les enjeux et recommandations (travail sur les franges urbaines), les infrastructures (chemin de fer/autoroute). La Campagne de Templeuve se poursuit au-delà des limites de l'extension du Parc. Le nom choisi est lié au seul village présent au sein du faciès sur le territoire du Parc. Le Rieu de Templeuve comprend le bassin versant du Rieu de Templeuve qui lui donne son nom.
Vallée urbanisée de l'Escaut tournaisien et carrières (01040)	Centre et agglomération périurbaine de Tournai	Urbanisation de Tournai	Urbanisation de Tournai		



## INTRODUCTION

### 7. L'ECHELLE DE TRAVAIL

CPDT			PNPE		Justification de l'échelle de travail et méthodologie du découpage (Vade Mecum Charte paysagère p14 et p18)
Ensemble paysager	Territoire paysager/Faciès	Aire paysagère - Atlas	Entité paysagère	Faciès paysagers	
				Vallonnements de Mourcourt à Beclers	<p>bassin versant de la Dendre. Maulde est ainsi rattaché au Bas-plateau limoneux hennuyer – faciès Versant de la Dendre.</p> <p>Deux faciès paysagers ont été définis : les Buttes qui comprend les hauteurs et se subdivise en deux parties (le Mont-Saint-Aubert au nord-ouest et Thimougies au nord-est) et les Vallonnements de Mourcourt à Beclers. Ce dernier faciès n'est pas homogène. Il comprend une petite zone de transition plus plane à l'ouest. Les noms ont été fixés sur base de spécificités géographique et locale (ainsi Buttes a été préféré à Collines).</p>





### 9.1 Quelques définitions générales

#### Analyse contextuelle<sup>1</sup>

Analyse de type « SWOT » ou « FFOM » ou « AFOM » (« Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats » ou « Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces » ou « Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces ») portant sur les enjeux territoriaux existants, l'évaluation prospective des besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, et les potentialités et les contraintes du territoire.

#### Aires paysagères<sup>2</sup>

Découpage des territoires paysagers qui présente des caractéristiques bien définies pour trois critères : le relief, l'occupation végétale du sol et le mode d'urbanisation. Cette caractérisation permet la mise en évidence d'enjeux concrets et facilite la prise en charge active des paysages, de leur gestion, de leur préservation ou de leur aménagement.

#### Ensemble paysager<sup>3</sup>

Regroupement de territoires paysagers selon une classification de type géographique. Ces ensembles font écho aux grandes différenciations paysagères de la Wallonie issues de la combinaison des substrats géologiques, des formes principales de relief, des niveaux d'altitude et des types de sols qui, par leur influence sur les occupations naturelles et humaine du sol, sont des éléments déterminants dans la morphologie d'un paysage.

#### Facès paysager<sup>4</sup>

Subdivision d'un territoire paysager correspondant à l'expression de légères variantes paysagères.

#### Gestion des paysages<sup>5</sup>

Comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.

#### Objectif de qualité paysagère<sup>5</sup>

Désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

#### Paysage<sup>5</sup>

Désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

#### Protection des paysages<sup>5</sup>

Comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

<sup>1</sup> Issu des définitions du Code du Développement Territorial

<sup>2</sup> Issu du glossaire de l'Atlas des paysages de Wallonie – L'Entre -Vesdre-et-Meuse

<sup>3</sup> Issu du glossaire de l'Atlas des paysages de Wallonie – L'Ardenne centrale et la Thiérache

<sup>4</sup> Issu des définitions de l'ouvrage « Les territoires paysagers de Wallonie », 2006

<sup>5</sup> Issus des définitions de la Convention européenne du Paysage

8.2 Le paysage dans le CoDT

Le paysage comme composante du patrimoine wallon		
Voir CoPAT.		
« Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérés comme arbres et arbustes remarquables : 1° les arbres et arbustes répertoriés, individuellement, en groupe ou en allée, pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'ils constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9; 2° pour autant qu'ils soient visibles dans leur intégralité depuis un point de l'espace public: a) les arbres à haute tige dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres; b) les arbustes dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres; c) les groupes d'arbres comportant au moins un arbre conforme au point a); d) les groupes d'arbustes comportant au moins un arbuste conforme au point b). Ne sont pas concernés les arbres constitutifs de boisement ou d'alignements destinés à une exploitation sylvicole ou à l'agroforesterie. 3° les arbres fruitiers aux conditions cumulatives suivantes : a) ils sont menés en haute-tige; b) ils appartiennent à une des variétés visées à l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards; c) ils font partie d'un verger comptant un minimum de quinze arbres fruitiers; d) leur tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent centimètres. »	R.IV.4-7	
« Pour l'application de l'article D.IV.4, 12°, sont considérées comme haies remarquables : 1° les haies répertoriées pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'elles constituent un repère géographique, sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9; 2° les haies d'essences indigènes plantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie. »	R.IV.4-8.	Haies remarquables

Le paysage comme composante de l'environnement à prendre en compte dans les processus d'élaboration des documents d'aménagement			
« L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes [...] patrimoniaux [...] »	Art. D.II.2	Schéma de développement du territoire – Définition et contenu	
« L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes [...] patrimoniaux [...] »	D.II.10	Schéma de développement communal – Définition et contenu	
« L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes [...] patrimoniaux [...] »	Art.D.II.6	Schéma de développement pluricommunal – Définition et contenu	
« Le PS s'inspire du SDT. Le plan de secteur peut s'écarter du SDT moyennant une motivation qui démontre que le plan de secteur : [...] 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »	Art.D.II.20	Plan de secteur - contenu	
« Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire. »	Art.D.II.11	Schéma de d'orientation local – Définition et contenu	

Le paysage comme domaine de diagnostic et de proposition dans les plans et schémas d'aménagement			
« Les objectifs régionaux ont pour but : [...] 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale; 3° la gestion qualitative du cadre de vie; »	Art.D.II.2	Schéma de développement territorial – Définition et contenu	
« Les objectifs régionaux ont pour but : [...] 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale; 3° la gestion qualitative du cadre de vie; » « La structure territoriale [...] identifie et exprime cartographiquement : [...] la structure paysagère [...] »	Art.D.II.5	Schéma de développement pluricommunal – Définition et contenu	
« La mise en œuvre de tout ou partie de la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé, d'un schéma d'orientation local approuvé par le Gouvernement. » D'après les travaux préparatoires du CoDT : « L'adoption d'un SOL sur cette base devra être justifiée au regard des critères prévoyant que l'affectation de la zone est déterminée en fonction de sa localisation, de son voisinage, des coûts et des besoins pour la région concernée, des infrastructures de transport existantes, tout en veillant à développer des potentialités en termes de multimodalité ainsi que des synergies avec les zones attenantes. »	Art.D.II.32	Schéma d'orientation local relatif à une ZACC	

Le paysage comme domaine de diagnostic et de proposition dans les plans et schémas d'aménagement		
« Les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné [...] le cas échéant, les lignes de force du paysage [...] »	<b>D.II.11</b>	Schéma d'orientation local
[...] « La structure territoriale [...] identifie et exprime cartographiquement : [...] 2° la structure paysagère; »	<b>D.II.10</b>	Schéma de développement communal – Définition et contenu
« Le schéma de développement pluri-communal, de développement communal et d'orientation local peuvent s'écarter du ou des schémas d'échelle de territoire supérieure moyennant une motivation qui démontre que le schéma : [...] 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »	<b>Art.D.II.17</b>	Hiérarchie entre les schémas
« Un guide communal d'urbanisme peut s'écarter du contenu à valeur indicative du guide régional d'urbanisme moyennant une motivation démontrant que les écarts : [...] 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »	<b>Art.D.III.9</b>	Hiérarchie entre les guides
« Un guide régional d'urbanisme peut s'écarter du schéma de développement du territoire moyennant une motivation démontrant que les écarts : [...] 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »	<b>Art.D.III.10</b>	Hiérarchie entre schéma de développement territorial et guide régional

Les zones d'affectation dans lesquelles il est fait référence au paysage		
« Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. »	<b>Art.D.II.36</b>	De la zone agricole
« La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. »	<b>Art.D.II.37</b>	De la zone forestière
« La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles. »	<b>Art.D.II.38</b>	De la zone d'espaces verts
« La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. »	<b>Art.D.II.40</b>	De la zone de parc
« §2. Le plan peut comporter, en surimpression aux affectations du territoire précité, des périmètres de protection [...] 1° point de vue remarquable ; [...] 3° d'intérêt paysager; »	<b>Art.D.II.21</b>	Plan de secteur - contenu
« Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable. »	<b>R.II.21-5.</b>	Plan de secteur - contenu
« Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage. Les actes et travaux	<b>R.II.21-7</b>	Plan de secteur - contenu

Les zones d'affectation dans lesquelles il est fait référence au paysage		
soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti. »		

Le paysage comme élément explicite d'appréciation des dossiers de permis		
« Pour des besoins économiques ou touristiques, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parc et des périmètres de point de vue remarquable. »	<b>Art.D.IV.7</b>	Dérogation au plan de secteur
« A l'exclusion des zones naturelles, des zones de parc et des périmètres de point de vue remarquable, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 y relatif peut être octroyé [...] »	<b>Art.D.IV.9</b>	Dérogation au plan de secteur
« Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations : [...] 3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »	<b>Art.D.IV.13</b>	Dérogation au plan de secteur
« Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluri-communal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet : 1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ; 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »	<b>Art.D.IV.5.</b>	Section 1re. — Ecarts au SDT, SDP, SDC, SOL
« Le village de vacances respecte les conditions suivantes : 1° [...] 2° le village de vacances est implanté de façon à assurer son insertion dans l'environnement, soit en utilisant des dispositifs d'isolement, soit par une intégration fonctionnelle et architecturale avec le bâti existant ; le village de vacances est entouré d'un rideau de plantations formé d'arbustes et d'arbres d'essence locale s'harmonisant au paysage sauf s'il existe des dispositifs d'isolement naturels; »	<b>R.IV.45-2.</b>	



## INTRODUCTION

### 8. ANNEXES

Le paysage comme élément explicite d'appréciation des dossiers de permis		
« 2° un plan paysager indiquant les vues à maintenir et à masquer, la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement ainsi que l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique illustrant celui-ci ; 3° un plan masse, établi à l'échelle de 1/1.000e ou de 1/500e, indiquant les différentes affectations du sol telles que les espaces réservés au logement, la ou les voiries, les aires de parage, les équipements communautaires, les espaces verts à maintenir, les plantations nouvelles ; »	<b>R.IV.45-3</b>	Dossier de demande de permis d'un village de vacances
« 2° le village de vacances est implanté de façon à assurer son insertion dans l'environnement, soit en utilisant des dispositifs d'isolement, soit par une intégration fonctionnelle et architecturale avec le bâti existant ; le village de vacances est entouré d'un rideau de plantations formé d'arbustes et d'arbres d'essence locale s'harmonisant au paysage sauf s'il existe des dispositifs d'isolement naturels ; »	<b>R.IV.45-2</b>	Hébergement de loisirs
« Le dossier de demande de permis d'urbanisation relatif à la création ou à l'extension d'un parc résidentiel de week-end comporte, en plus du formulaire repris en annexe 10 ou 11 et de son contenu : 1° [...] 2° un plan de la situation existante donnant les renseignements sur le relief, la géologie, la pédologie, les cours d'eau, la végétation, ainsi qu'un cadastre des arbres remarquables ; 3° un plan paysager indiquant les vues à maintenir et à masquer, la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement ainsi que l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique illustrant celui-ci ; 4° un plan masse établi à l'échelle de 1/1.000e ou de 1/500e, indiquant les différentes affectations du sol tels que les espaces réservés aux résidences de week-end, la ou les voiries, les aires de parage, les équipements communautaires, espaces verts à maintenir, plantations nouvelles. »	<b>R.IV.45-5.</b>	Conditions d'établissement et d'urbanisation d'un parc résidentiel de weekend
« Le périmètre de point de vue remarquable vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions visant à éviter de mettre en péril la vue remarquable. »	<b>R.II.21-5.</b>	Objectifs et effets des périmètres de protection
« Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti. »	<b>R.II.21-7.</b>	Objectifs et effets des périmètres de protection
R.II.36-3 Boisement « Le boisement est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :	<b>R.II.36-3</b> <b>R.II.36-4</b> <b>(boisement)</b>	

Le paysage comme élément explicite d'appréciation des dossiers de permis		
1° [...] 2° [...] 3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, § 2, 3° ; » R.II.36-4 « La culture intensive d'essences forestières est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : 1°[...] 2° [...] 3° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable ou d'intérêt paysager » Art. R.II.37-1. Culture de sapins de Noël « La plantation de sapins de Noël est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : 1° [...] 2° [...] 3° [...] 4° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé ou d'intérêt paysager ni dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou dans SGB repris sur le portail cartographique du SPW ; 5° la surface occupée par les sapins de Noël est de maximum un hectare par surface boisée de dix hectares d'un seul tenant ; 6° la plantation ne peut remplacer une forêt de feuillus ; 7° [...] 8° lorsqu'il est mis fin à la culture de sapins de Noël, le site est reboisé en tenant compte des critères du fichier écologique des essences, édité en application de l'article 40 du Code forestier ou laissé à la régénération naturelle. » « Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux : [...] 5° situés dans les périmètres des sites à réaménager ou des sites de réhabilitation paysagère et environnementale »	<b>R.II.37-1.</b> <b>(sapins)</b>	
	<b>Art.D.IV.2</b> <b>2</b>	Compétence du fonctionnaire délégué

Aménagement opérationnel au point de vue paysager		
« Le Gouvernement adopte la liste des sites à réaménager au sens de l'article D.V.I dont la réhabilitation aux niveaux paysager et environnemental est d'intérêt régional. »	<b>Art. D.V.7</b>	Sites de réhabilitation paysagère et environnementale
« [...] tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier sur les biens compris dans le périmètre d'un site à réaménager peut-être tenu de réaliser les études et travaux ayant pour effet de restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental. »	<b>Art.D.V.5</b>	Conservation de la beauté des paysages
« Le Gouvernement adopte la liste des sites à réaménager au sens de l'article D.V.I dont la réhabilitation aux niveaux paysager et environnemental est d'intérêt régional. »	<b>Art.D.V.7</b>	Sites de réhabilitation paysagère



## INTRODUCTION

### 8. ANNEXES

« Il est créé un Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale [...] Sur le crédit afférent au Fonds visé au paragraphe 1er, peuvent, exclusivement, être imputées [...] 2° les dépenses relatives à l'acquisition d'un droit réel sur tout site de réhabilitation environnementale et paysagère visé à l'article D.V.7 »	<b>Art.D.V.18</b>	Fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Source :**

- CPDT - Cellule paysage - MK - Document de travail - 09/10/07
- Réactualisé sur base de la version coordonnée du CWATUPE du 1<sup>er</sup> mai 2010 – PNPE
- Réactualisé suite à l'entrée en vigueur du CoDT au 1<sup>er</sup> juin 2017 – IGÉAT - TR

#### 8.3 Le paysage dans le Code du Patrimoine

Le patrimoine comprend l'ensemble des biens immobiliers qui constituent un reflet et une expression des valeurs, croyances, savoirs, savoir-faire et traditions en continue évolution, dont la protection se justifie en raison de leur intérêt notamment archéologique, historique, architectural, scientifique, artistique, social, mémoriel, esthétique, technique, paysager ou urbanistique et en tenant compte de critères de rareté, d'authenticité, d'intégrité ou de représentativité. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux.	<b>TITRE Ier CHAP Ier Art. 1</b>	Cadre général
7 <sup>o</sup> bien classé : tout bien faisant l'objet d'une protection en raison de sa valeur patrimoniale et qui, en tout ou en partie : (...) soit, au titre d'ensemble architectural, contient tout groupement de constructions, en ce compris les éléments qui les relient, remarquable par sa cohérence ou par son intégration dans le paysage; (...)	<b>TITRE Ier CHAP II Art. 3, 7<sup>o</sup>b</b>	Définitions

#### 8.4 Le Décret relatif aux Parcs naturels

Ce décret a été exécuté par:

- l'AGW du 14 juillet 1994;
- l'AGW du 6 octobre 1994;
- l'AGW du 13 juin 1996;
- l'AGW du 12 juin 1997;
- l'AGW du 4 juin 1998;
- l'AGW du 20 juillet 2000;
- l'AGW du 12 juillet 2001 (1er document);
- l'AGW du 12 juillet 2001 (2e document);
- l'AGW du 3 juin 2004.

Ce décret a été modifié par:

- le décret du 25 février 1999;
- le décret du 11 mars 1999;
- le décret du 31 mai 2007;
- le décret du 3 juillet 2008

Le Conseil Régional Wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

##### Chapitre premier. – Définition et création des parcs naturels

Article 1er. Un parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au présent décret à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné. Tout parc naturel couvre une superficie minimum de 10 000 hectares – Décret du 3 juillet 2008, art. 1er) d'un seul tenant. Un territoire demeure d'un seul tenant pour l'application du présent décret même lorsqu'il est traversé par des routes, des autoroutes, des voies navigables ou des voies ferrées.

Art. 2. (Les communes peuvent prendre l'initiative de créer un parc naturel sur leur territoire. La ou les provinces dont ces communes font partie peuvent être associées à la création d'un parc naturel. Les autorités qui prennent l'initiative de créer un parc naturel s'associent sous forme d'une association de projet au sens de l'article L1512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou en secteur « parc naturel » au sein d'une intercommunale ayant, dans son objet social, l'aménagement du territoire ou/et le développement économique. L'association de projet ou l'intercommunale de développement économique et d'aménagement du territoire hébergeant le secteur « parc naturel » constitue le pouvoir organisateur du parc naturel. Le conseil d'administration de l'intercommunale peut déléguer, conformément à l'article L1523-18, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation une partie de ses pouvoirs au comité de gestion du secteur parc naturel. En dérogation à l'article L1523-18, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de gestion du secteur est le comité de gestion de secteur composé de minimum quatre administrateurs désignés sur proposition des communes associées à ce secteur et de maximum deux membres par commune ou province représentant les communes ou provinces associées à ce secteur désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral – Décret du 3 juillet 2008, art. 2). Ce décret a été exécuté par: – l'AGW du 14 juillet 1994; – l'AGW du 6 octobre 1994; – l'AGW du 13 juin 1996; – l'AGW du 12 juin 1997; – l'AGW du 4 juin 1998; – l'AGW du 20 juillet 2000; – l'AGW du 12 juillet 2001 (1er document); – l'AGW du 12 juillet 2001 (2e document); – l'AGW du 3 juin 2004. Ce décret a été modifié par: – le décret du 25 février 1999; – le décret du 11 mars 1999; – le décret du 31 mai 2007; – le décret du 3 juillet 2008.



## INTRODUCTION

### 8. ANNEXES

Dans le dispositif du décret: a) les mots « l'Exécutif » ont été remplacés par les mots « le Gouvernement », en vertu de l'article 9 du décret du 25 février 1999; b) les mots « permis de bâtir » ont été remplacés par les mots « permis d'urbanisme », en vertu de l'article 10 du même décret. Session 1984-1985. Document du Conseil, 122 (1984-1985), no1, no1 (errata), no1 (erratum), nos 2 à 11. Compte rendu intégral. - Séance publique du 11 juin 1985. - Discussion. - Vote. DRW/19850716/AA 16 juillet 1985. - Décret du Parlement wallon En vigueur du 11/08/2008 au ... page 2 Wallex - Le droit wallon

Art. 3. (Le pouvoir organisateur institue un comité d'étude composé des communes du périmètre du parc naturel et d'autres milieux concernés, dont les promoteurs du parc naturel. Le comité d'étude établit un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins:

1° les limites du parc naturel;

2° le plan de gestion dont le contenu est fixé à l'article 8;

3° les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel;

4° la proposition d'application du Règlement général sur les bâtisses en site rural sur tout ou partie du territoire des communes concernées, et cela après consultation de l'autorité désignée par le Gouvernement. Le rapport est transmis au pouvoir organisateur. Le Gouvernement fixe les modalités d'élaboration de ce rapport - Décret du 3 juillet 2008, art. 3).

Art. 4. (§1er. Après réception du rapport visé à l'article 3, le pouvoir organisateur établit un projet de création du parc naturel portant sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du parc naturel et l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural. Le projet est notifié dans les dix jours de son établissement aux communes concernées ainsi qu'au Gouvernement wallon. Dans les deux mois de la notification du projet, les conseils communaux émettent un avis favorable ou défavorable. L'avis favorable peut être assorti de conditions. L'avis qui n'a pas été exprimé dans le délai est réputé favorable.

§2. Le projet de création du parc naturel est soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement. Le pouvoir organisateur fait procéder à l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de création du parc naturel dans le mois de la réception des avis des conseils communaux des communes concernées visés au §1er.

§3. Dans le cadre de l'application de l'article D.57, §3 du Livre Ier du Code de l'Environnement, le pouvoir organisateur consulte également le ou les Gouvernement(s) communautaire(s) concerné(s), le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, le Conseil économique et social de la Région wallonne, la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, excepté pour les projets de parcs naturels situés sur le territoire de la région de langue allemande, la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, le cas échéant, la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et, le cas échéant, la Commission locale de Développement rural de chaque commune concernée - Décret du 3 juillet 2008, art. 4).

Art. 5. (Le pouvoir organisateur ne peut proposer la création d'un parc naturel au Gouvernement wallon que sur avis favorable de l'ensemble des communes concernées. Le pouvoir organisateur transmet au Gouvernement le projet de création du parc naturel - Décret du 3 juillet 2008, art. 5).

Art. 6. (Après examen du projet, le Gouvernement peut arrêter la création du parc naturel dans les deux mois de la réception du projet visé à l'article 5. La décision du Gouvernement porte sur la dénomination, les limites et le plan de gestion du parc naturel et l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural. L'avis final du comité d'étude visé à l'article 4, §2, et le rapport sur les incidences environnementales du projet sont déposés à la maison communale de chacune des communes composant le pouvoir organisateur en vue d'en assurer la publicité - Décret du 3 juillet 2008, art. 6).

#### Chapitre II. - Rôle du parc naturel - Décret du 3 juillet 2008, art. 7)

Art. 7. (Le parc naturel vise à: 1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel; 2° contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable; 3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie; 4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public; DRW/19850716/AA 16 juillet 1985. - Décret du Parlement wallon En vigueur du 11/08/2008 au ... page 3 Wallex - Le droit wallon 5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne; 6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes; 7° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée - Décret du 3 juillet 2008, art. 8).

Art. 8. (Le plan de gestion visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, définit:

1° un échéancier des mesures à prendre, dans un délai de dix ans, pour mettre en œuvre le rôle visé à l'article 7; 2° une description des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre de ce rôle; 3° les modifications éventuelles des plans d'aménagement du territoire en vigueur en vue d'en assurer la cohérence avec le rôle du parc naturel visé à l'article 7 - Décret du 3 juillet 2008, art. 9).

Art. 9. (Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion. Dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement - Décret du 3 juillet 2008, art. 10).

Art. 10. (... - Décret du 3 juillet 2008, art. 11)

#### Chapitre III. - (De La Commission de gestion des parcs naturels - Décret du 3 juillet 2008, art. 12)

Art. 11. (Lorsque la décision de création d'un parc naturel est adoptée en vertu de l'article 6, une commission de gestion du parc naturel est créée à l'initiative du pouvoir organisateur. Elle prend la forme d'une association sans but lucratif ayant pour objet la mise en œuvre du plan de gestion visé à l'article 8. La commission de gestion est composée, de manière équilibrée, de membres représentant le pouvoir organisateur et de membres représentant notamment, au niveau local:

1° les associations actives dans le domaine de la conservation de la nature;

2° les différentes initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel;

3° les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs. La commission de gestion peut inviter, en qualité d'expert, des représentants des administrations et des organes consultatifs directement concernés. Deux tiers au maximum des membres de la commission de gestion sont du même sexe - Décret du 3 juillet 2008, art. 12).



## INTRODUCTION

### 8. ANNEXES

Art. 12. (La commission de gestion a pour missions:

- 1° d'adresser aux autorités compétentes des propositions en vue de la réalisation du plan de gestion visé à l'article 8;
- 2° d'exécuter le plan de gestion;
- 3° de délivrer des avis aux administrations publiques;
- 4° de proposer au pouvoir organisateur, s'il y a lieu, des modifications au plan de gestion;
- 5° d'élaborer les rapports d'activités et d'évaluation visés aux articles 13, §2, et 18;
- 6° d'assurer le suivi de la charte paysagère visée à l'article 9. Les décisions de la commission de gestion sont soumises à la tutelle organisée par les articles L3111-1 à L3123-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Décret du 3 juillet 2008, art. 12). DRW/19850716/AA 16 juillet 1985. – Décret du Parlement wallon En vigueur du 11/08/2008 au ... page 4 Wallex – Le droit wallon

Art. 13. (Le pouvoir organisateur met à la disposition de la commission de gestion les moyens administratifs et, sans préjudice de l'alinéa 2, les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux commissions de gestion des parcs naturels des subventions destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement et d'investissement. Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de ces subventions.

§2. La commission de gestion rédige un rapport annuel d'activités concernant la mise en œuvre du rôle et du plan de gestion visés respectivement aux articles 7 et 8, ainsi que l'affectation des moyens financiers alloués par la Région. Ce rapport est transmis à l'agent désigné par le Gouvernement au plus tard pour le 31 mars de chaque année. L'agent désigné par le Gouvernement peut convoquer le représentant de la commission de gestion afin de présenter le rapport annuel. Le rapport annuel d'activités est présenté par la commission de gestion du parc naturel aux conseils communaux concernés – Décret du 3 juillet 2008, art. 12).

Art. 14. (En ce qui concerne le territoire compris dans le parc naturel, l'avis de la commission de gestion est sollicité dans les cas suivants: 1° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques relatifs à des établissements de classe 1re au sens de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; 2° l'octroi de permis de lotir ou d'urbanisme délivrés par le Gouvernement wallon, par le fonctionnaire délégué ou par le collège communal sur l'avis préalable du fonctionnaire délégué, dans les cas qui seront déterminés par arrêté du Gouvernement;

3° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques portant sur un déversement d'eaux usées dans les eaux de surface;

4° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques portant sur le périmètre de la zone de prévention éloignée d'un captage d'eaux souterraines d'une capacité inférieure ou égale à 10 000 000 m<sup>3</sup>/an. §2. Les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement concernant les avis des instances consultées sont applicables aux avis visés au §1er, 1°, 3° et 4°. L'avis visé au §1er, 2°, est sollicité par l'autorité compétente – Décret du 3 juillet 2008, art. 12).

Art. 15. (En ce qui concerne le territoire compris dans le parc naturel, les autorités compétentes sont tenues de demander l'avis de la commission de gestion dans les cas suivants:

1° préalablement à tout engagement de dépense ordinaire ou extraordinaire et à toute décision de passage de marché public, relatives à des travaux de curage, d'entretien, de réparation, d'amélioration et de modification des cours d'eau, ainsi que les barrages et les travaux de création ou de modification de voirie sur le domaine public;

2° avant la clôture de l'enquête prévue par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;

- 3° avant la clôture de l'enquête publique relative aux projets de plans d'aménagement du territoire et aux rapports urbanistiques et environnementaux visés à l'article 33 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
- 4° préalablement à l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural;
- 5° préalablement à tout arrêté portant l'aménagement ou la modification de l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier;
- 6° préalablement à toute décision établissant ou modifiant un plan de gestion pour des réserves naturelles pour lesquelles sont imposés l'établissement et le respect d'un plan de gestion;
- 7° préalablement à la décision de pose d'un collecteur d'eaux usées – Décret du 3 juillet 2008, art. 12).

Art. 16. (Le Gouvernement règle la procédure relative aux demandes d'avis prévues aux articles 14 et 15. À cet effet, les commissions de gestion sont tenues de communiquer leur avis dans les cas prévus aux articles 14 et 15 dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'autorité compétente. À défaut, l'avis est réputé favorable. Le délai prescrit pour remettre les avis dans les cas visés aux articles 14 et 15 est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août – Décret du 3 juillet 2008, art. 12). DRW/19850716/AA 16 juillet 1985. – Décret du Parlement wallon En vigueur du 11/08/2008 au ... page 5 Wallex – Le droit wallon

#### Chapitre IV. – (Évaluation, modification et suppression des parcs naturels – Décret du 3 juillet 2008, art. 13)

Art. 17. (§1er. Les limites d'un parc naturel peuvent être modifiées (par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur – Décret du 3 juillet 2008, art. 14, 1.). Cette modification peut entraîner celle de la dénomination et du plan de gestion du parc. Le pouvoir organisateur établit un projet sans avoir à consulter un comité d'étude. Les articles 4 et 5 sont d'application pour le surplus. La commission de gestion est consultée sur l'ensemble du projet. Ce §1er a été exécuté par l'AERW du 10 septembre 1987.

§2. (Toute commune limitrophe d'un parc naturel peut demander l'intégration de tout ou partie de son territoire dans ce parc. Dans ce cas, le pouvoir organisateur prend en considération la demande, en informe le Gouvernement wallon, prend l'avis de chacune des autorités ayant pris l'initiative de créer le parc naturel concerné et consulte la commission de gestion. Le pouvoir organisateur élabore une proposition motivée en fonction du rôle prévu à l'article 7 du présent décret et en informe le Gouvernement. Lorsque la décision du pouvoir organisateur est favorable à la demande d'intégration adressée par une commune limitrophe, le pouvoir organisateur transmet au Gouvernement une proposition de modification des limites du parc au plus tard dans les six mois qui suivent la décision. Le Gouvernement statue conformément à l'article 6 – Décret du 3 juillet 2008, art. 14, 2.).

§3. (Le plan de gestion d'un parc naturel peut être modifié par le Gouvernement, sur proposition du pouvoir organisateur – Décret du 3 juillet 2008, art. 14, 3.). Aucune modification ne peut cependant y être apportée pendant les trois premières années qui suivent la création du parc naturel en ce qui concerne (les mesures visées à l'article 8, 1° – Décret du 3 juillet 2008, art. 14, 4.). (Le Gouvernement statue conformément aux modalités prévues à l'article 6 – Décret du 3 juillet 2008, art. 14, 5.).

§4. Si la modification des limites du parc naturel a pour conséquence une modification de la composition (du pouvoir organisateur ou – Décret du 3 juillet 2008, art. 14, 6.) de la commission de gestion, cette modification doit être effectuée dans les (nonante jours – Décret du 3 juillet 2008, art. 14, 7.) qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement qui décide (... – Décret du 3 juillet 2008, art. 14, 8.) la modification.

§5. Si la modification des limites du parc naturel vise à l'intégration d'une partie du territoire d'une commune déjà membre du pouvoir organisateur, les consultations prévues à l'article 4, §2, se limitent à la commune concernée et au Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature – Décret du 25 février 1999, art. 7).



## INTRODUCTION

### 8. ANNEXES

Art. 18. (Le parc naturel fait l'objet d'une évaluation décennale. Une évaluation intermédiaire est réalisée après une période de cinq ans. L'évaluation décennale et l'évaluation intermédiaire portent sur le fonctionnement du parc naturel et de la commission de gestion, ainsi que sur le bilan des actions menées par le parc naturel dans le cadre du rôle visé à l'article 7 et du plan de gestion visé à l'article 8. La cohérence entre le plan de gestion et les plans et programmes en vigueur, ainsi que l'adéquation des politiques communales par rapport aux objectifs du plan de gestion, sont également évalués. L'agent désigné par le Gouvernement notifie à la commission de gestion, au moins cent quatre-vingts jours à l'avance, la date endéans laquelle doivent lui être transmis les rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire.

§2. Les rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire sont élaborés par la commission de gestion sur la base d'une grille d'évaluation arrêtée par le Gouvernement. Les rapports sont soumis pour examen par la commission de gestion aux instances consultées à l'occasion de la création du parc naturel. Ces instances remettent leur avis à l'autorité désignée par le Gouvernement dans un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport d'évaluation. À défaut, cet avis est réputé favorable. DRW/19850716/AA 16 juillet 1985. – Décret du Parlement wallon En vigueur du 11/08/2008 au ... page 6 Wallex – Le droit wallon §3. Un comité de suivi composé des différents services de la Région wallonne concernés par les missions du parc naturel est institué pour l'ensemble des parcs naturels. Le comité de suivi remet un avis à l'agent désigné par le Gouvernement sur les rapports d'évaluation dans les cent quatre-vingts jours qui suivent leur dépôt par la commission de gestion du parc naturel. L'autorité désignée par le Gouvernement peut, dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis du comité de suivi, proposer au Gouvernement de réorienter ou de supprimer le parc naturel – Décret du 3 juillet 2008, art. 15).

Art. 19. (Un parc naturel peut être supprimé par arrêté du Gouvernement wallon suite à une évaluation négative en application de l'article 18 ou sur proposition du pouvoir organisateur. Après que l'autorité ayant proposé la suppression du parc ou, le cas échéant, le pouvoir organisateur, a établi un projet de suppression, l'article 4, §1er, alinéas 2 et 3, est applicable. La commission de gestion est consultée sur le projet – Décret du 3 juillet 2008, art. 16). La suppression du parc naturel implique la reprise de l'actif et du passif de la commission de gestion par le pouvoir organisateur. Cet article a été exécuté par l'AERW du 10 septembre 1987.

#### Chapitre V. – (Consultation du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature – Décret du 3 juillet 2008, art. 17)

Art. 20. Le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature donne au membre du Gouvernement qui a la conservation de la nature dans ses attributions, les avis qui lui sont demandés en matière de parcs naturels. Le Gouvernement est tenu de le consulter avant de prendre des mesures générales d'exécution du présent décret.

#### Chapitre VI. – Dispositions pénales

Art. 21. Est punie d'une amende de vingt-six (euros – Décret du 3 juillet 2008, art. 18, 1<sup>er</sup>) à cinq cents (euros – Décret du 3 juillet 2008, art. 18, 1<sup>er</sup>): 1<sup>er</sup> toute personne qui attribue publiquement la dénomination de parc naturel à un territoire ou à un établissement qui ne constitue pas un parc naturel au sens du présent décret; 2<sup>e</sup> (... – Décret du 3 juillet 2008, art. 18, 2<sup>e</sup>)

Art. 22. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement ont qualité pour rechercher et constater les infractions prévues par l'article 21. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires et agents chargés de contrôler, conformément à l'arrêté royal n<sup>o</sup> 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, l'emploi des fonds attribués aux commissions de gestion. Cet article a été exécuté par l'AGW du 6 février 1997.

#### Chapitre VII. – Dispositions finales

Art. 23. §1er. Les articles 25 à 31 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont abrogés pour la Région Wallonne. §2. L'article 6, alinéas 1er et 2, et l'article 33 de la même loi cessent d'être applicables aux parcs naturels créés en vertu du présent décret.

Art. 24. §1er. La création du parc naturel national Hautes Fagnes-Eifel, par arrêté ministériel du 31 mai 1978, est confirmée. Les articles 3 à 10 du même arrêté sont abrogés.

§2. A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour désigner le pouvoir organisateur du parc naturel Hautes Fagnes-Eifel parmi les autorités visées à l'article 2, et d'un délai de trois mois pour désigner les membres de la commission de gestion. Le Président de la commission de gestion du parc, nommé par le Gouvernement, appartiendra au pouvoir organisateur. A cet égard, le Gouvernement pourra déroger à l'article 7, §6, alinéa 1er du présent décret. DRW/19850716/AA 16 juillet 1985. – Décret du Parlement wallon En vigueur du 11/08/2008 au ... page 7 Wallex – Le droit wallon Si le Président est un membre de la Communauté française, la vice-présidence revient de droit à un membre de la Communauté germanophone, désigné par la commission de gestion, et inversement. Cet article a été exécuté par l'AERW du 25 septembre 1985.

§3. La commission de gestion établit un projet de plan de gestion dans les six mois de sa constitution. Ce projet de plan de gestion est approuvé par le Gouvernement après consultation de toutes les communes intéressées. Le Gouvernement peut modifier les limites du parc naturel. Le Gouvernement arrête sa décision au plus tard six mois après que la commission de gestion lui a soumis le projet de plan de gestion.

§4. L'article 17, §3, est applicable à la modification éventuelle des limites du parc naturel, par application du §3.

#### Chapitre VIII. – Disposition transitoire

Art. 25. (... – Décret du 25 février 1999, art. 8) Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. Bruxelles, le 16 juillet 1985.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne, chargé de l'Economie, J.-M. DEHOUSSE Le Ministre de la Région Wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, A. DAMSEAUX Le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie, Ph. BUSQUIN Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région Wallonne, M. WATHELET, Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, V. FEAUX Le Ministre de la Région Wallonne pour le Logement et l'Informatique, J. MAYENCE-GOOSSENS

#### Dispositions finales du CoDT modifiant le présent décret :

Art. 65. L'article 14 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels est abrogé.

Art. 66. A l'article 15 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, le point 3<sup>e</sup> est remplacé par le texte qui suit :

3<sup>e</sup> parallèlement à l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision des plans de secteur, des schémas de développement pluri-communaux, des schémas de développement communaux, des schémas d'orientation locaux et des guides communaux d'urbanisme visés par le Code du développement territorial; "





## INTRODUCTION

### 8. ANNEXES

#### 8.5 L'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels du 24 mai 2017

Le Gouvernement wallon,  
Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;  
Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacé par le décret du 3 juillet 2008;  
Vu le rapport de genre établi le 15 décembre 2016 conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;  
Vu l'avis 60.681/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 janvier 2017, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;  
Considérant le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000;  
Considérant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 1<sup>er</sup> août 2016;  
Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 2 septembre 2016;  
Considérant l'avis de la Commission royale des Monuments, sites et fouilles - Section de Sites, donné le 23 août 2016;  
Considérant l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire, donné le 9 septembre 2016;  
Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;  
Après délibération,  
Arrête :

##### Art. 1<sup>er</sup>.

La charte paysagère est établie pour le territoire du parc naturel et comporte :

- 1° une analyse contextuelle du paysage;
- 2° des recommandations;
- 3° un programme d'actions relatives au paysage.

L'analyse contextuelle du paysage consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le parc naturel.

Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné et comporte :

- 1° une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent;
- 2° une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet;
- 3° une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

Cette analyse permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné.

Les recommandations paysagères visent à protéger, gérer et aménager le paysage. Elles sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle et sont traduites dans le programme d'actions.

Le programme d'actions relatives au paysage consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'action a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.

##### Art. 2.

Le pouvoir organisateur charge le comité d'étude ou la commission de gestion d'élaborer un projet de charte paysagère.

Dans les trente jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur soumet le projet de charte paysagère pour avis aux commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité des communes concernées. L'avis est transmis dans les soixante jours de la demande. A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Dans les cent quatre-vingts jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur adopte la charte paysagère et en informe les communes concernées et la Direction de l'Aménagement régional du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, la Direction de la Nature du Département de la nature et des forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

La charte entre en vigueur le lendemain de la publication au Moniteur belge de la décision relative à son adoption. Le parc naturel et les communes concernées informent la population de l'adoption de la charte paysagère selon les modalités prévues aux articles D.29.21 et suivants du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

##### Art. 3.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Namur, le 24 mai 2017.